Communauté de communes Sud Estuaire

Rapport

Dossier de demande d'Enregistrement ICPE

Déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins (44)

Rapport n°A101619/version B– 11 février 2020

Projet suivi par Dorothée PROFFIT – 06.13.28.41.83 – dorothee.proffit@anteagroup.com

www.anteagroup.fr/fr

Fiche signalétique

Dossier de demande d'Enregistrement ICPE
Déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins

CLIENT	SITE
Communauté de communes Sud Estuaire	Communauté de communes Sud Estuaire Déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins
6 bd dumesnildot 44560 PAIMBOEUF	Route de la Gendarmerie 44 250 SAINT BREVIN LES PINS
Mme Justine GUIHARD Responsable de service Tél : 02 40 27 63 88 Mail : j.guihard@cc-Sudestuaire.fr	Mme Justine GUIHARD Responsable de service Tél : 02 40 27 63 88 Mail : j.guihard@cc-Sudestuaire.fr

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Dorothée PROFFIT
Interlocuteur commercial	Dorothée PROFFIT
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Nantes 02.28.01.32.32 secretariat.nantes-fr@anteagroup.com
Rapport n°	A101619
Version n°	version B
Votre commande et date	Référence / date : Notification le 16 juin 2016
Projet n°	PDLP160290

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	A-L. WENES	Ingénieur de projets	Février 2020	
Approbation	N. PIERRU	Chef de projets	Février 2020	
Relecture qualité	D. PROFFIT	Ingénieur de projets	Février 2020	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	25/01/2020	130	8	Version initiale du rapport
B	11/02/2020	130	8	Intégration des remarques client et émission de la version finale du rapport

Sommaire

1. Contexte et objet de demande 9
2. Identité du demandeur 11
3. Présentation du site actuel 12
3.1. Localisation du site 12
3.2. Maitrise foncière 12
3.3. Description des activités actuelles 13
4. Présentation du projet 15
4.1. Description du réaménagement du site 15
4.2. Caractéristiques des équipements 16
4.3. Accès et circulations sur le site 16
4.4. Implantation cadastrale 19
4.5. Description générale du fonctionnement futur, origine et nature des déchets 20
4.6. Photographies de l'environnement du site de la déchetterie 24
4.7. Nouvelle activité : broyage de déchets végétaux non dangereux 26
5. Conséquences du projet sur les impacts environnementaux du site 27
5.1. Prélèvements et consommation d'eau 27
5.2. Gestion des eaux 27
5.3. Gestion des rejets atmosphériques 33
5.4. Gestion des déchets 33
5.5. Consommation énergétique 34
5.6. Emissions lumineuses 34
5.7. Emissions sonores 35
5.8. Emissions odorantes 39
5.9. Sol et sous-sols 39
5.10. Trafic 40
5.11. Faune et flore 40
5.12. Impacts sur la santé 41
6. Conséquences du projet sur les dangers liés au site 43
6.1. Management de la sécurité sur le site 43
6.2. Surveillance du site 44
6.3. Potentiels de dangers actuels et futurs 44

6.3.1. Potentiels de dangers liés aux produits/déchets 44
6.3.2. Potentiels de dangers liés aux utilités/réseaux 47
6.3.3. Potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations 48
6.3.4. Synthèse des potentiels de dangers retenus 49
6.4. Gestion du risque incendie 49
6.4.1. Mesures préventives et organisationnelles 49
6.4.2. Modélisations des scénarios d'incendie retenues 50
❖ Flumilog 50
❖ IFNAP 51
❖ Seuils de référence 53
❖ Incendie d'une benne à quai 54
❖ Incendie de la zone de stockage de déchets verts 56
❖ Incendie du container DMS 58
❖ Incendie du container DEEE 60
6.4.3. Effets domino 62
6.4.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie 64
6.4.5. Besoins en eau 65
6.4.6. Confinement des eaux 67
6.5. Gestion du risque de déversement accidentel 69
7. Classements ICPE et IOTA du projet 70
7.1. Classement ICPE 70
7.2. Classement IOTA 73
8. Conclusion 77

Table des figures

Figure 1 : Localisation du site (source : google.maps.fr) 12
Figure 2 : Plan de masse du site et schéma de circulation 18
Figure 3 : Visualisation de l'emprise cadastrale du projet (source : extrait du plan cadastral – cadastre.gouv.fr) 19
Figure 4 : Visualisation du zonage prévisionnel de la future déchetterie 23
Figure 5 : Localisation des prises de vue (orthophoto, Géoportail, 2016) 24
Figure 6 : Photo de la prise de vue n°1 (19/12/2016) 25
Figure 7 : Photo de la prise de vue n°2 (19/12/2016) 25
Figure 8 : Localisation du ruisseau du Bodon (source : Cartographie des cours d'eau en Loire-Atlantique - http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/522/cours_eau_044.map) 28
Figure 9 : Principe d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement sur le site projeté 29
Figure 10 : Ajustement des dimensions du bassin de récupération des eaux pluviales 30
Figure 11 : Principe de collecte des eaux de ruissellement sur la plateforme de déchets verts 30
Figure 12 : Bassin versant du busage déplacé et du fossé dévoyé. 31
Figure 13 : Visualisation des niveaux sonores mesurés en limite de propriété de la déchetterie (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017) 35
Figure 14 : Visualisation des niveaux sonores mesurés en ZER (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017) 36
Figure 15 : Schématisation des hypothèses retenues pour la modélisation des émissions sonores lors des campagnes de broyage (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017) 37
Figure 16 : Schématisation de la localisation de l'andain périphérique de déchets verts lors des campagnes de broyage (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017) 38
Figure 17 : Cartographie des habitations et établissements accueillant une population sensible à moins de 1 km de la déchetterie 42
Figure 18 : Logigramme présentant la méthode de calcul de FLUMILOG 51
Figure 19 : Distance d'effet autour d'une benne 56
Figure 20 : Distance d'effets autour de la zone de déchets verts (selon modélisation dans le logiciel Flumilog) 58
Figure 21 : Cartographie des distances d'effets pour l'incendie de type feu de nappe au niveau du container maritime des DMS 59
Figure 22 : Cartographie des distances d'effets pour l'incendie au niveau du container maritime des DEEE 61
Figure 23 : Visualisation des distances d'effets d'un incendie simultané des containers de DMS et DEEE 63
Figure 24 : Localisation du bassin d'eau réserve incendie sur le site 64
Figure 25 : Photographie de la réserve incendie (2016) 67
Figure 26 : Situation du projet par rapport aux ZSC et ZPS les plus proches (source : carmen.developpement-durable.gouv.fr) 127

Table des tableaux

Tableau 1 : Descriptif du zonage prévisionnel de la future déchetterie 21
Tableau 2 : Estimatif du tonnage annuel de déchets réceptionnés sur le site de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins dans le cadre de son réaménagement (source : CCSE) 22
Tableau 3 : Résultats de la modélisation des émissions sonores lors des campagnes de broyage au niveau des ZER (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017) 37
Tableau 4 : Résultats de la modélisation des émissions sonores avec la mise en place d'un andain périphérique de déchets verts lors des campagnes de broyage au niveau des ZER (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017) 38
Tableau 5 : Potentiels de dangers actuels et futurs sur le site de la déchetterie 46
Tableau 6 : Potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations futurs sur le site de la déchetterie 48
Tableau 7 : Bilan des tests de comparaison sur les feux de nappe 53
Tableau 8 : Seuils des effets thermiques 54
Tableau 9 : Hypothèses de calcul pour le scénario « incendie d'une benne à quai » 55
Tableau 10 : Distances d'effets pour le scénario « incendie d'une benne à quai » 55
Tableau 11 : Hypothèses de calcul pour le scénario « incendie de la zone de stockage des déchets verts » 57
Tableau 12 : Distances d'effets pour le scénario « incendie de la zone de stockage de déchets verts » 57
Tableau 13 : Résultats des distances d'effets pour l'incendie de type feu de nappe au niveau du container maritime des DMS 59
Tableau 14 : Résultats des distances d'effets pour l'incendie de type feu de nappe au niveau du container maritime des DEEE 60
Tableau 15 : Dégâts constatés en fonction des flux thermiques rencontrés 62
Tableau 16 : Evaluation des effets domino sur le site de la déchetterie 63
Tableau 17 : Calcul des besoins en eau selon le guide D9 66
Tableau 18 : Calcul des besoins en rétention d'eaux d'extinction d'incendie selon le guide D9A 68
Tableau 19 : Classement ICPE de la future déchetterie (source : Nomenclature ICPE – Version 48a – Décembre 2019) 72
Tableau 20 : Classement IOTA de la future déchetterie 75

Table des annexes

Annexe I : Attestations de compétence Amiante des salariés de la CCSE

Annexe II : Procédure de réception des déchets d'amiante liée mise en place par l'exploitant du site de la déchetterie

Annexe III : Accord de principe de cession des emprises du projet par le Maire de Saint-Brévin-les-Pins

Annexe IV : Fiche de présentation du broyeur

Annexe V : Note de calcul du volume du bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Annexe VI : Etude d'impact acoustique – Rapport ACOUSTIBEL

Annexe VII : Diagnostic écologique – Rapport ATLAM Environnement

Annexe VIII : Résultats de la recherche « Déchetterie » sur la base de données ARIA

1. Contexte et objet de demande

La Communauté de Communes Sud Estuaire (CCSE) regroupe 6 communes pour un bassin de vie d'environ 29 000 habitants pouvant atteindre 60 000 habitants en période estivale. 45% des habitants résident sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins.

La CCSE assure la collecte et le traitement des déchets de son territoire. A ce titre, depuis 2013, elle a mis à disposition des usagers, une déchetterie à l'Est de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, en limite du Parc d'Activités de la Guerche, route de la Gendarmerie.

Le site actuel de la déchetterie dispose aujourd'hui d'un récépissé de bénéfice d'antériorité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) daté de 2014. Il relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 relative à la collecte de déchets non dangereux et du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 relative à la collecte de déchets dangereux.

Ce site est très fréquenté par les particuliers et les professionnels, et peut atteindre 600 à 700 usagers par jour, engendrant des tonnages importants et une difficulté d'accueil en toute sécurité en haut de quai. Afin de sécuriser le haut de quai et de fluidifier les flux d'usagers, la CCSE souhaite réaménager la déchetterie actuelle. De plus, une nouvelle activité de broyage de déchets verts est envisagée sur le site. Cette nouvelle activité de broyage de déchets verts aura une capacité de broyage supérieure à 30 tonnes par jour, soit classée sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2794-1 relative aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Plusieurs scénarios ont été étudiés par la CCSE pour le réaménagement du site de la déchetterie. Le scénario retenu a été celui présentant le moins d'impact sur la faune et la flore locales tout en garantissant la sécurité des usagers du site.

Compte-tenu des évolutions envisagées par la CCSE, dont principalement la création sur le site d'une nouvelle activité de broyage de déchets verts, celle-ci doit déposer un dossier de demande d'Enregistrement ICPE pour cette nouvelle activité. Il est à noter que la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins conservera le régime de l'Enregistrement pour la rubrique n°2710-2.

Le présent document constitue le dossier de demande d'Enregistrement ICPE du projet de réaménagement de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins et de création d'une activité de broyage de déchets végétaux non dangereux sur le site.

Les différentes informations liées au projet sont présentées dans ce dossier et les pièces réglementaires sont organisées comme suit :

- **Partie A : formulaire CERFA n°15679*02 comportant les éléments suivants à savoir :**
  - Identité du demandeur,
  - Emplacement projeté,
  - Description, nature et volume des activités – rubriques ICPE,
  - Description succincte des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement.

- **Partie B : pièces jointes associées au formulaire CERFA :**
  - Cartes et plans,
  - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme,
  - Situation vis-à-vis des zones Natura 2000,
  - Capacités techniques et financières de l'exploitant,
  - Justification de la conformité des activités vis-à-vis des arrêtés ministériels en vigueur (rubriques 2710-2 et 2794) de la nomenclature des ICPE,
  - Plans et programmes dont le projet peut relever.

2. Identité du demandeur

Nom :	Communauté de communes Sud Estuaire (CCSE)
Raison sociale :	Communauté de communes Sud Estuaire
Forme juridique :	Communauté de communes
Adresse du siège social :	6 bd Dumesnildot 44 560 PAIMBOEUF
Adresse du site d'exploitation objet du présent dossier :	Route de la Gendarmerie 44 250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
Numéro SIRET :	244 400 586 00065
Code NAF :	8411Z - Administration publique générale
Signataire de la demande :	Président de la CCSE M. Yannick MOREZ
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Mme GUIHARD Justine Responsable de service Service Environnement de la CCSE Mail : j.guihard@cc-Sudestuaire.fr Tél : 02 40 27 63 88

3. Présentation du site actuel

3.1. Localisation du site

La déchetterie est implantée à proximité de la zone d'activité de la Guerche sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins dans le département de la Loire Atlantique (44), à environ 1 km à l'Est du centre-ville.

L'accès au site se fait par les routes départementales RD77 et RD213, et plus précisément par la route de la Gendarmerie.

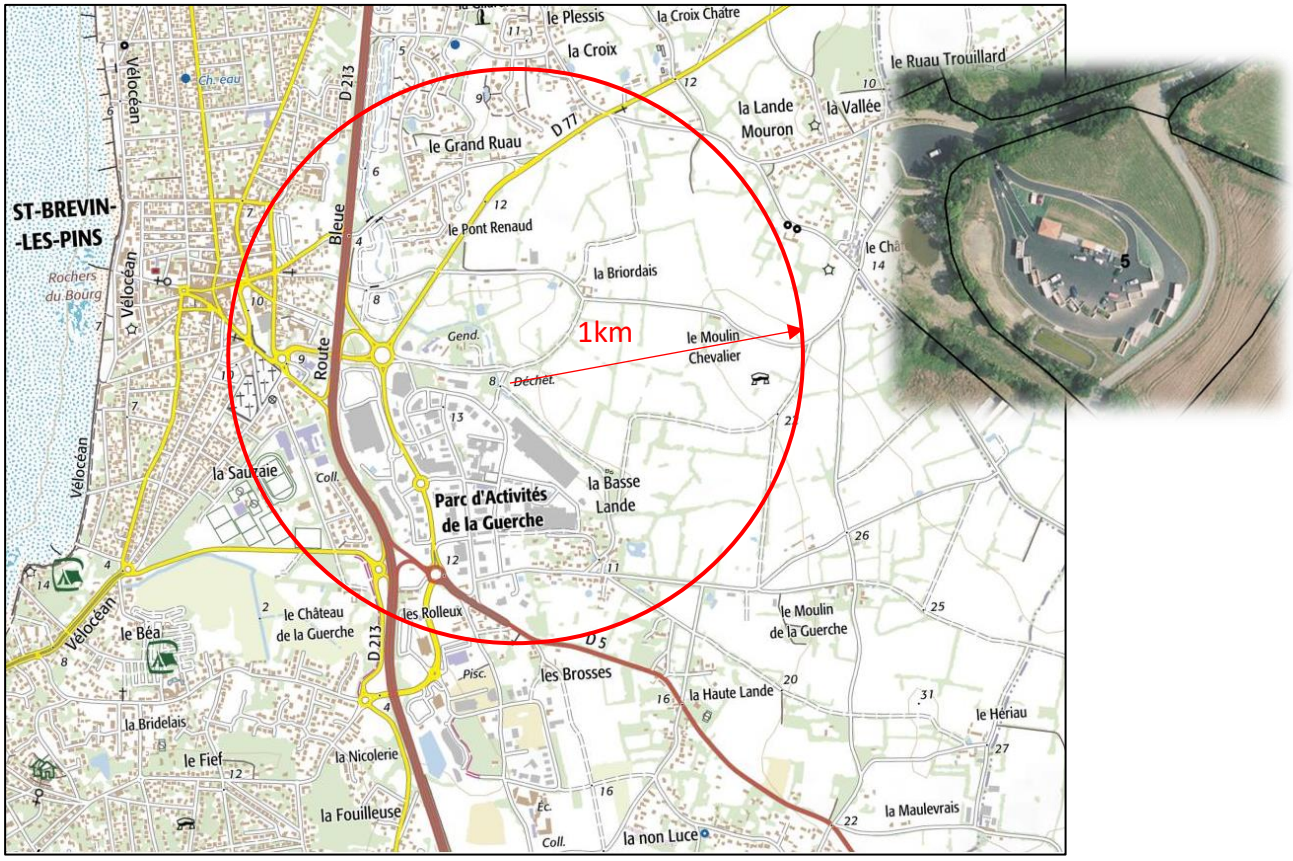

Figure 1 : Localisation du site (source : google.maps.fr)

La carte de localisation du site à l'échelle 1/25000e est en pièce jointe n°1 du présent dossier.

3.2. Maitrise foncière

Le site occupe actuellement la parcelle cadastrée n°5 de la section ZY, parcelle qui appartient à la CCSE. L'emprise de l'installation ICPE sur cette parcelle est aujourd'hui d'environ 9 500 m², pour une surface totale de la parcelle de 14 909 m².

3.3. Description des activités actuelles

a) Descriptif général

Les activités actuelles sur le site sont les suivantes :

- Réception des usagers et des artisans,
- Contrôle visuel des matières entrantes,
- Réception et entreposage des déchets dans les différentes bennes, locaux et containers spécifiques et points d'apport volontaire,
- Évacuation des différents déchets triés.

Les flux réceptionnés sur la déchetterie sont les suivants :

- En bennes : le tout-venant, les déchets verts, les gravats, le bois, les cartons, le papier, la ferraille et les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ;
- En benne sous conditions l'amiante liée ;
- Dans des locaux spécifiques : les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ;
- Dans des points d'apport volontaire : verre et textiles.

Une fois regroupés, les déchets sont ensuite transportés dans des véhicules adaptés (poly-bennes, semi-remorques, ...) pour rejoindre :

- un centre de transfert plus important si l'optimisation des flux le nécessite,
- un site de valorisation ou de traitement lorsque les chargements sont complets.

Seuls les déchets du territoire de la CCSE sont accueillis.

Un gardien oriente les usagers pour le dépôt de leurs déchets dans les contenants correspondants. Il est chargé des contacts avec l'exploitant pour l'évacuation des déchets.

La déchetterie actuelle compte :

- 11 quais recevant : déchets végétaux, gravats, ferrailles, cartons, déchets non valorisables, DEA, etc. ;
- Des containers/locaux spécifiques pour les DEEE et les DDS ;
- 2 cuves spécifiques de récupération des huiles minérales et des huiles végétales ;
- 1 local gardien ;
- 1 point d'Apport Volontaire (PAV) pour le verre et les textiles.

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h
- Le samedi : de 9h à 18h (en continu).

b) Gestion des déchets d'amiante liée

La CCSE offre la possibilité à ses usagers de venir déposer des déchets d'amiante liée dans l'une des bennes de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins, 2 samedis par mois. Au préalable, les usagers doivent conditionner eux-mêmes leurs déchets avant d'arriver sur le site. Ils peuvent acheter les big-bags et les EPI adéquats sur le site de la déchetterie.

Les déchets d'amiante liée sont stockés dans une benne de 10m^3 équipée d'un big-bag. Cette benne est mise à quai uniquement un samedi sur 2, sur l'intervalle horaire de 10h à 12h. Un agent dédié à la réception de l'amiante liée est présent ces jours-là. La benne est évacuée immédiatement après le dernier dépôt d'utilisateur de la déchetterie. Le stockage de déchets d'amiante liée sur le site est donc très ponctuel.

Seules les personnes en CDI, autorisées et formées peuvent réceptionner et intervenir sur des déchets d'amiante liée. Le port des EPI est obligatoire. Les attestations de compétence Amiante des salariés de la CCSE sont jointes en Annexe I.

La zone de réception des déchets d'amiante liée est clairement délimitée et signalée sur le site. Des consignes ont été fixées pour garantir la sécurité de chacun (interdiction de boire, de manger et de fumer dans la zone balisée).

La procédure de réception des déchets d'amiante liée est la suivante :

- L'agent procède à l'examen visuel de l'intégrité de l'emballage. Il doit être hermétique afin de ne dégager aucune poussière. Il vérifie la nature des déchets acceptables (sans les ouvrir).
- L'agent doit s'assurer qu'après le dépôt dans la benne ou sur le lieu de stockage, il n'y a aucun risque d'envol ni d'émission de fibres. Pour cela, il recouvre le stock à l'aide d'une bâche lestée ou il bâche la benne immédiatement après chaque dépôt.
- Le Bordereau de suivi des Déchets contenant de l'Amiante (BSDA), CERFA n°11861, est rempli et accompagne chaque unité de transport, chaque acteur du processus conservant une copie.

L'ensemble de la procédure de réception des déchets d'amiante liée mise en place par l'exploitant du site de la déchetterie est joint en Annexe II.

4. Présentation du projet

4.1. Description du réaménagement du site

Le réaménagement de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins a été établi sur la base des contraintes suivantes :

- Modifier les voies d'accès pour sécuriser l'entrée et la sortie du site ;
- Repenser le site pour que les dépôts de déchets verts soient proches du local gardien et pouvoir implanter la nouvelle activité de broyage de déchets verts ;
- Sécuriser les quais ;
- Prévoir un pont-bascule accessible à l'exploitant et aux professionnels pour la pesée de tous les flux (déchets verts, gravats, encombrants et bois) ;
- Prévoir la création d'une zone de dépôt des déchets « annexes » : DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), DEEE, recyclerie, huile, batteries, … de taille plus importante que celle actuellement disponible ;
- Préserver les zones d'intérêt (dont le chemin du Pâtis de Villeneuve présent au Nord).

De plus, il s'agit d'optimiser les équipements existants tout en limitant les reprises et travaux :

- Collecte des eaux pluviales de ruissellement : les pentes des nouvelles voiries ont été calculées pour se raccorder à l'existant sans reprise majeure du réseau de collecte des eaux pluviales en place. Un poste de relevage renverra les eaux pluviales de ruissellement de la zone d'entrée vers le débourbeur-déshuileur. Ainsi, il n'y a pas de modification de la gestion des eaux pluviales de ruissellement sur les zones non impactées par l'agrandissement (bas et haut du quai et partie Sud du site) ;
- Réseaux secs : les raccordements aux réseaux publics d'électricité, eau potable et assainissement positionnés à l'entrée actuelle du site seront déplacés pour intégrer l'emplacement du pont-bascule et le contrôle d'accès dans le site ;
- Chemin du Pâtis de Villeneuve au Nord du projet : les nouvelles voiries ont été dessinées de manière à conserver le fossé Nord du chemin du Pâtis de Villeneuve et à pouvoir créer une voie de cheminement doux au Nord de la déchetterie entre la route de la Gendarmerie et le Chemin du Pâtis de Villeneuve se prolongeant vers l'Est. Le fossé Sud du chemin du Pâtis de Villeneuve sera dévoyé vers le fossé Nord du chemin afin de ne pas interagir avec les eaux pluviales de la déchetterie ;
- Chemin agricole à l'Est du projet : pour assurer la sortie des camions d'exploitation, le chemin agricole à l'Est du site actuel sera déporté de quelques mètres vers l'Est, pour installer une nouvelle voirie interne à la déchetterie.

4.2. Caractéristiques des équipements

Le quai actuel sera agrandi vers le Nord. Sur cette extension seront positionnés :

- 1 caisson maritime de 30 m^3 (environ 18 m^2) et 1 armoire de 25 m^3 pour les DMS sur la partie Est de l'extension,
- Un quai de déchargement des déchets verts permettant de déverser les déchets directement sur une dalle en pied de mur de soutènement,
- Un atelier de collecte des déchets pour la recyclerie à l'intersection entre l'ancien et le nouveau quai.

Par ailleurs, les points d'apport volontaire seront positionnés soit à proximité du local gardien soit proche des caissons maritimes sécurisés.

En bas de quai, 5 emplacements pour les bennes en attentes sont d'ores et déjà matérialisés au Sud du quai existant. Avec l'extension du site, de nouveaux emplacements pourront être créés.

Toutes les zones de dépôts seront indiquées par des pictogrammes-types, préconisés par l'ADEME et édités par un fournisseur spécialisé. Les panneaux existants sur le site seront redéployés en fonction des nouvelles affectations des quais et un complément pourra être effectué.

Les quais seront équipés de garde-corps conformes aux normes en vigueur et conçus de manière à résister aux manipulations et contraintes importantes subies par le fonctionnement normal de la déchetterie.

Le réaménagement prévoit trois nouveaux candélabres et le déplacement de celui qui est en haut de quai (dans le réaménagement futur, il se trouverait au milieu de voies de circulation). Un fourreau sera également mis en réserve dans l'attente de la mise en place de projecteurs sur les caissons maritimes.

Le nouveau pont-bascule sera installé en entrée de site.

4.3. Accès et circulations sur le site

Les usagers arrivent aujourd'hui sur le site par la route de la Gendarmerie. Il est à noter qu'une aire de retournement sera créée en amont de l'entrée de la déchetterie par les services techniques communautaires de la CCSE pour permettre le demi-tour des véhicules en dehors des horaires d'ouverture du site. La route de la Gendarmerie faisant partie de la voirie d'intérêt communautaire, elle est gérée comme telle par la CCSE.

A l'intérieur du périmètre de la déchetterie, la circulation des usagers sera séparée autant que possible de celle de l'exploitant au niveau de l'aire de dépôt (haut de quai, bas de quai et aire des déchets verts). En revanche, sur l'aire d'entrée, la voirie restera commune. Le pont-bascule et le contrôle d'accès seront implantés sur cette aire.

La circulation des usagers (particuliers et professionnels) sera organisée selon le principe suivant :

- L'entrée sur le site sera réalisée au niveau du portail par une voie réservée,
- La sortie du site sera réalisée depuis le nouveau quai par le portail déplacé et agrandi.

La circulation de l'exploitant sera elle organisée selon le schéma suivant :

- L'entrée sur le site sera réalisée au niveau du portail par une voie réservée. Cet accès sera réalisé après la pesée,
- La sortie du site, bas de quai et plateforme des déchets verts, est prévue par une voie de sortie créée à hauteur du chemin agricole à l'Est et du chemin du Pâtis de Villeneuve au Nord ; voie réservée à l'exploitant.

La reprise des flux en haut de quai se fera en priorité en-dehors des heures d'ouverture.

Le flux routier sur la déchetterie peut être estimé à :

- 700 véhicules légers/jour (situation majorante constatée actuellement),
- 11 à 12 camions de déchets/jour tout au plus (moyenne 2019).

La figure ci-après schématise le réaménagement envisagé avec les voies de circulation prévues sur le site.

Le plan des abords du site et le plan d'ensemble du site sont en pièces jointes n°2 et n°3 du présent dossier de demande d'Enregistrement.

Figure 2 : Plan de masse du site et schéma de circulation

4.4. Implantation cadastrale

Le projet de réaménagement de la déchetterie prévoit donc l'implantation d'équipements dans l'emprise de la parcelle ZY 5, mais également au droit d'une partie de la route de la Gendarmerie et du Chemin du Pâtis de Villeneuve au Nord de cette parcelle. Il s'agit de la parcelle YA 65. À noter que le déplacement du chemin agricole à l'Est du site actuel se fera sur l'angle de la parcelle ZY 4, en-dehors du périmètre ICPE.

L'emprise cadastrale du nouveau périmètre ICPE sera la suivante :

Commune	N° parcelle	Surface de la parcelle	Périmètre du site ICPE
Saint Brévin les Pins	ZY 5	14 909 m²	9 500 m²
	Route de la Gendarmerie		1 300 m²
	Chemin du Pâtis de Villeneuve		800 m²
TOTAL	-	-	≈ **11 600 m²**

L'accord de principe de cession des emprises du projet, sur une partie de la route de la Gendarmerie et du chemin de Pâtis de Villeneuve, a été donné par le Maire de Saint-Brévin-les-Pins. Une copie de cet accord de principe est jointe en Annexe III.

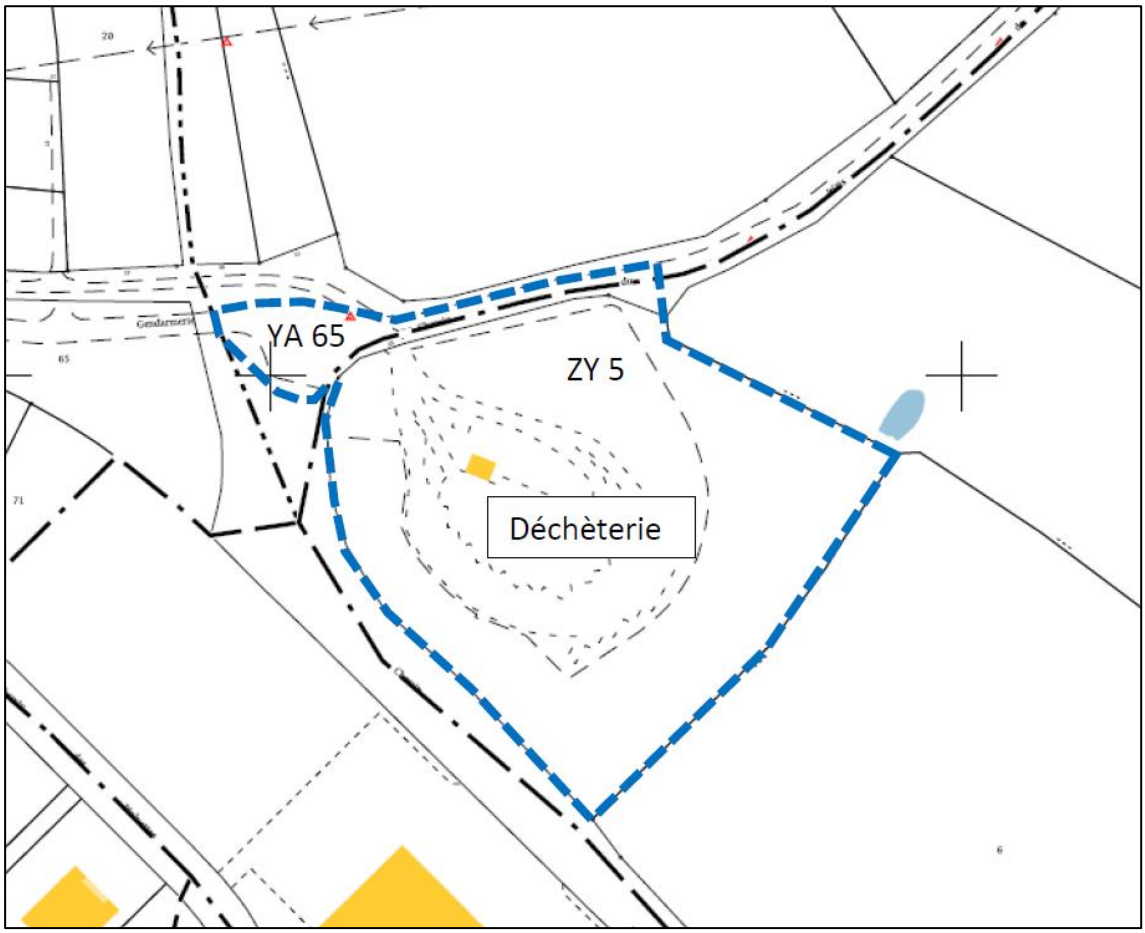

Figure 3 : Visualisation de l'emprise cadastrale du projet (source : extrait du plan cadastral – cadastre.gouv.fr)

4.5. Description générale du fonctionnement futur, origine et nature des déchets

Comme précisé précédemment, la nature des activités prévues sur le site restera la même qu'actuellement, à savoir :

- Réception des usagers ou des artisans,
- Contrôle visuel des matières entrantes,
- Réception et entreposage des déchets dans les différentes bennes, locaux et containers spécifiques et points d'apport volontaire,
- Évacuation des différents déchets triés.

Les flux réceptionnés sur la déchetterie resteront les suivants :

- Le tout-venant,
- Gravats,
- Bois,
- Cartons,
- Papier,
- Ferraille,
- Déchets verts,
- Amiante liée,
- Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA),
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers,
- Le verre et les textiles.

Dans le cadre du réaménagement, l'installation projetée sera découpée en 8 unités fonctionnelles comme précisé dans le tableau et sur la figure suivante.

Unité fonctionnelle	Caractéristiques	Activités réalisées
Unité 1 : Bennes à quai	11 bennes	Réception et stockage en vrac : - 8 bennes de 30 m^3 du tout-venant, du bois, des cartons, du papier, de la ferraille et des DEA - 3 bennes de 10 à 15 m^3 pour les gravats - 1 benne de 10 m^3 pour l'amiante liée (stockage sous conditions spécifiques)
Unité 2 : Local gardien	1 bâtiment de 30 m²	Bureau et sanitaires
Unité 3 : Aire de dépôt des bennes vides	5 bennes	Stockage des bennes vides en attente d'utilisation
Unité 4 : Zone des points d'apport volontaire	2 colonnes de 4 m^3 et 1 colonne de 2 m^3	Récupération et stockage du verre (2 colonnes) et des textiles (1 colonne)
Unité 5 : Zone de stockage des huiles usagées	1 cuve de 1 500 l et 1 fût de 200 l	Récupération et stockage des huiles minérales usagées (cuve de 1 500 l) et des huiles végétales usagées (cuve de 200 l)
Unité 6 : Zone de regroupement des DEEE / DMS / Recyclerie	1 armoire de 25 m^3, 1 container maritime de 30 m^3 et 1 camion de 20 m^3	Récupération et stockage des DEEE (1 container de 30 m^3), des DMS (1 container maritime de 30 m^3 et 1 armoire de 25 m^3) et des déchets destinés à la Recyclerie (1 camion de 20 m^3)
Unité 7 : Zone de dépôt et de stockage des déchets verts	Plateforme de 2 000 m²	Réception et stockage des déchets verts en andains puis broyage sur site selon des campagnes ponctuelles des déchets verts
Unité 8 : Espace disponible pour le camion de la Recyclerie	Emplacement réservé et sécurisé	/

Tableau 1 : Descriptif du zonage prévisionnel de la future déchetterie

L'activité de la nouvelle déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins consistera à valoriser les déchets réceptionnés, pour un tonnage d'environ 12 371 t/an. Ce tonnage annuel a été estimé par catégorie de déchets sur la base des tonnages réceptionnés en 2017, 2018 et 2019. Le détail est précisé dans le tableau ci-après.

Types de déchets	Tonnage par an (sur base des 3 dernières années)
Tout Venant	2 179
Gravats	3 029
Bois	786
Cartons	260
Papier	94
Ferraille	348
Déchets verts	5 038
Déchets d'équipement d'ameublement (DAE)	380
DEEE	174
Amiante lié	23
Huiles minérales et huiles végétales	60
DDS	
TOTAL ANNUEL	**12 371**

Tableau 2 : Estimatif du tonnage annuel de déchets réceptionnés sur le site de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins dans le cadre de son réaménagement (source : CCSE)

Comme actuellement, seuls les déchets du territoire de la CCSE seront accueillis. Les horaires d'ouverture de la déchetterie ne seront pas modifiés.

Actuellement la déchetterie emploie deux personnes toute l'année et une autre peut venir en renfort sur les périodes de haute saison (vacances de Pâques, samedi d'avril à juin, tous les jours en juillet août, samedi de septembre).

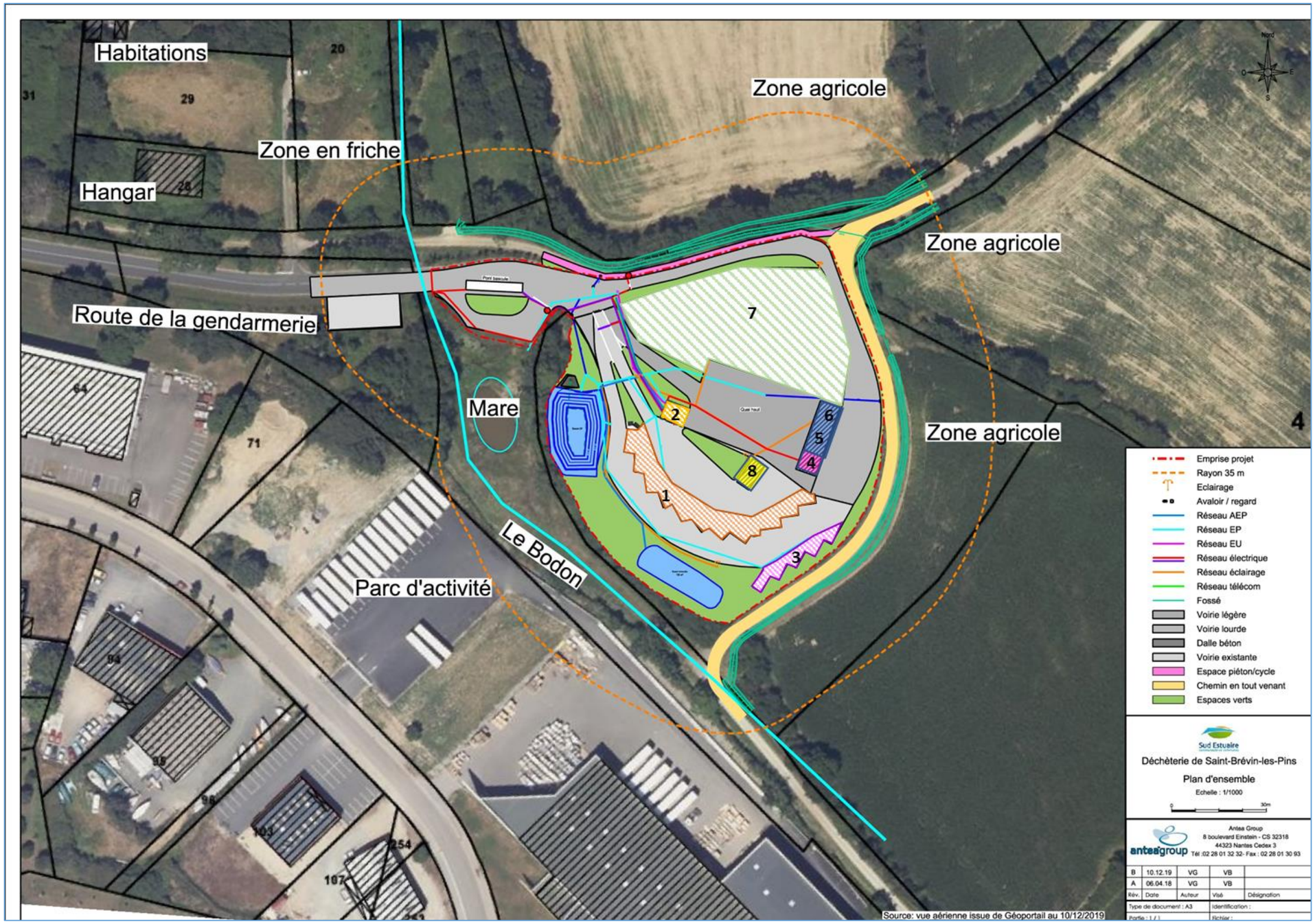

Figure 4 : Visualisation du zonage prévisionnel de la future déchetterie

4.6. Photographies de l'environnement du site de la déchetterie

Localisation des vues

Figure 5 : Localisation des prises de vue (orthophoto, Géoportail, 2016)

Vue n°1

Figure 6 : Photo de la prise de vue n°1 (19/12/2016)

Vue n°2

Figure 7 : Photo de la prise de vue n°2 (19/12/2016)

4.7. Nouvelle activité : broyage de déchets végétaux non dangereux

Les déchets végétaux seront déposés par les particuliers depuis le nouveau quai dédié sur une dalle béton en contre-bas. Cela formera un andain temporaire dont les dimensions maximales seront de : 3 m de large, 40 m de long et 2 m de hauteur maximale.

La gestion de ces déchets verts nécessitera ensuite l'utilisation d'un engin de type chargeur manuscopique MLT835 mobile pour relever les tas et charger les poly-bennes lors de l'évacuation des broyats qui interviendra en fonction des apports des usagers.

Avant d'être broyés les déchets verts seront entreposés sous la forme d'un andain localisé au Nord de la plateforme. Cet andain aura les dimensions maximales suivantes : 4 m de large, 60 m de long et 3 m de hauteur maximale. Le reste de la plateforme sera laissé à vide pour permettre les manœuvres du chargeur.

Le broyage des déchets verts permettra d'obtenir un produit compatible avec un compostage et une valorisation agricole (maille < 80 mm). Il se fera à l'aide d'un broyeur à rotation rapide Doppstadt AK 430 à maille fine avec un débit de broyage de 130 à 180 m^3/heure maximum. Avec une densité de référence prise à 0,17 t/m^3 pour les déchets verts (source : le SINDRA - Observatoire des déchets en région Auvergne-Rhône-Alpes), cela représente un broyeur d'une capacité maximale de broyage de 30,6 t/h. La fiche de présentation du broyeur est jointe en Annexe IV.

Afin d'optimiser le transport des broyats, ce broyeur interviendra sur site occasionnellement. Le broyage sera réalisé en semaine lors des horaires d'ouverture de la déchetterie, par fréquence d'une campagne de broyage toutes les quatre à six semaines en moyenne, hormis en juillet et en août où la fréquence sera d'une campagne toutes les 2 semaines. Cette périodicité sera susceptible d'évoluer en fonction des apports en déchets verts sur le site. Elle est donnée ci-dessous :

Mois de l'année	Novembre-Mars	Avril-Juin et Sept-Oct	Juillet-Aout
Fréquence de broyage	6 semaines	4 semaines	2 semaines

5. Conséquences du projet sur les impacts environnementaux du site

5.1. Prélèvements et consommation d'eau

Le site est uniquement relié au réseau d'eau potable publique.

L'eau potable du réseau public est utilisée essentiellement pour les sanitaires du local gardien, et ponctuellement, pour le nettoyage de la zone de dépôt (nettoyage par équipement haute-pression). Il en sera de même dans le cadre du projet.

Un compteur d'eau est installé sur le réseau public d'eau potable existant et continuera à être relevé toutes les semaines. Le volume consommé mensuellement est de quelques m^3. Il n'y aura pas de modification dans la configuration future du site.

5.2. Gestion des eaux

a. Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant actuellement sur les aires imperméabilisées du site sont collectées par des grilles avaloirs, caniveaux grilles et cunettes, puis acheminées via un réseau enterré vers un débourbeur-déshuileur puis un bassin infiltrant.

Dans le cadre du projet de réaménagement, le débourbeur-déshuileur sera conservé car suffisamment dimensionné.

Le bassin infiltrant présente aujourd'hui un volume utile de 180 m^3. Le collecteur de vidange est posé en fond de bassin et la vidange s'effectue gravitairement vers la noue qui rejoint ensuite un fossé extérieur, le ruisseau du Bodon.

Ce ruisseau du Bodon est un petit cours d'eau s'apparentant à un fossé longeant la zone d'activités de la Guerche à l'Est et le site de la déchetterie à l'Ouest. Il est uniquement alimenté par les eaux pluviales de ruissellement de la zone d'activités et n'a pas d'usage. Son débit, habituellement très faible, varie donc seulement en fonction de la pluviométrie locale. Il se rejette dans la Loire au niveau de l'Estuaire, à environ 2,7 km au Nord du site de la déchetterie, comme le montre la figure ci-après.

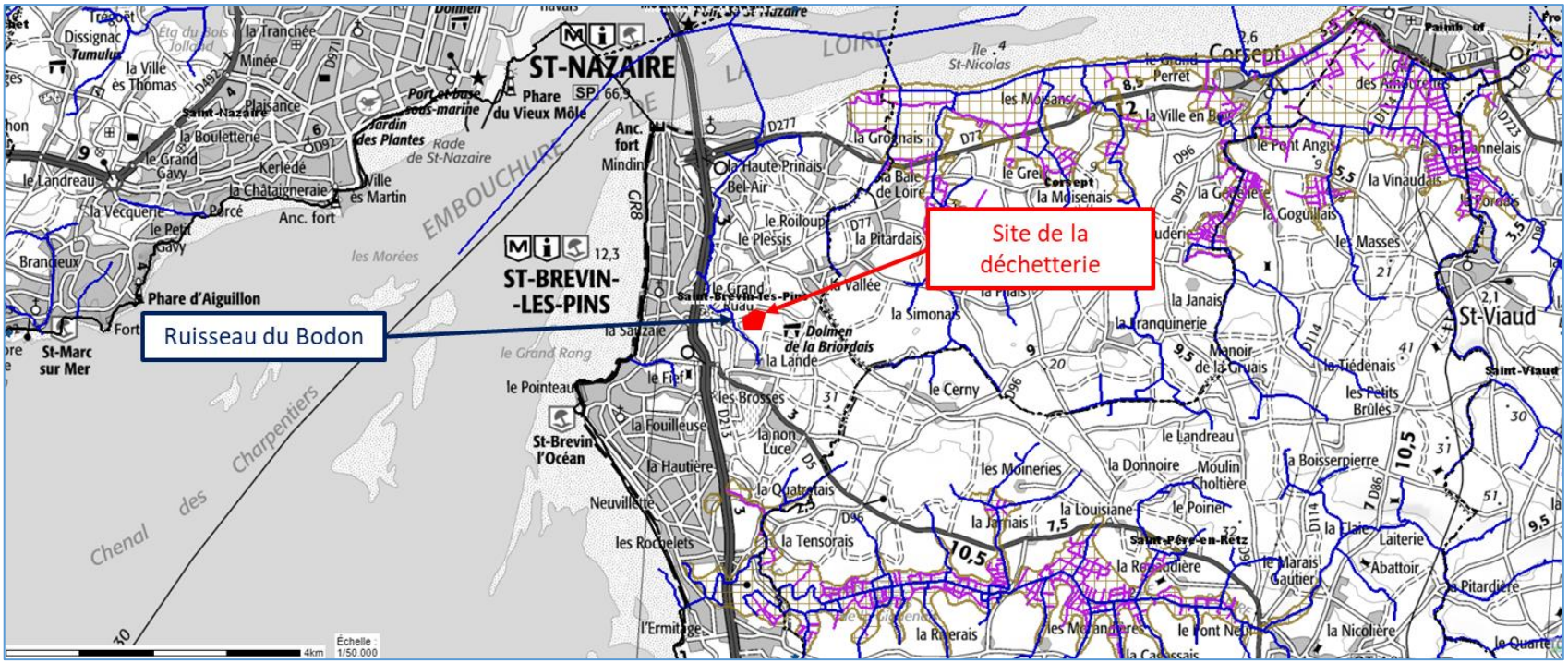

Figure 8 : Localisation du ruisseau du Bodon (source : Cartographie des cours d'eau en Loire-Atlantique - http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/522/cours_eau_044.map)

Dans le cadre du projet d'agrandissement de la déchetterie, le dimensionnement de ce bassin a été revu à partir des hypothèses suivantes :

- Un débit de fuite de 3 l/s/ha (recommandations du guide *Les eaux pluviales d'aménagement en Bretagne – recommandations techniques* de février 2008),
- Un volume utile estimé à partir d'une période de retour décennal pour l'évènement pluvieux.

L'application de l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (IT77) donne un besoin en rétention de 308 m^3, arrondi à un volume total de 310 m^3.
La note de calcul du bassin des eaux pluviales est en Annexe V.

Ainsi, le bassin existant sera remodelé et approfondi afin d'atteindre une capacité utile de 310 m^3. Il sera rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane.

Ces travaux entrainent deux contraintes :

- La mise en place d'un réseau de drainage spécifique des eaux de sub-surface au niveau des nouvelles voiries au Nord, du fond du bassin et d'un poste de relevage des eaux collectées à l'entrée du site vers le bassin du site ;
- La vidange du bassin par une pompe à déclenchement automatique par poire de niveau ; le rejet étant effectué par surverse dans la noue menant ensuite via un fossé au ruisseau du Bodon. Cette vidange pourra être forcée à l'arrêt si une pollution accidentelle venait à se déverser dans le bassin. Le débit de la pompe sera bridé pour respecter le débit de fuite en sortie du bassin.

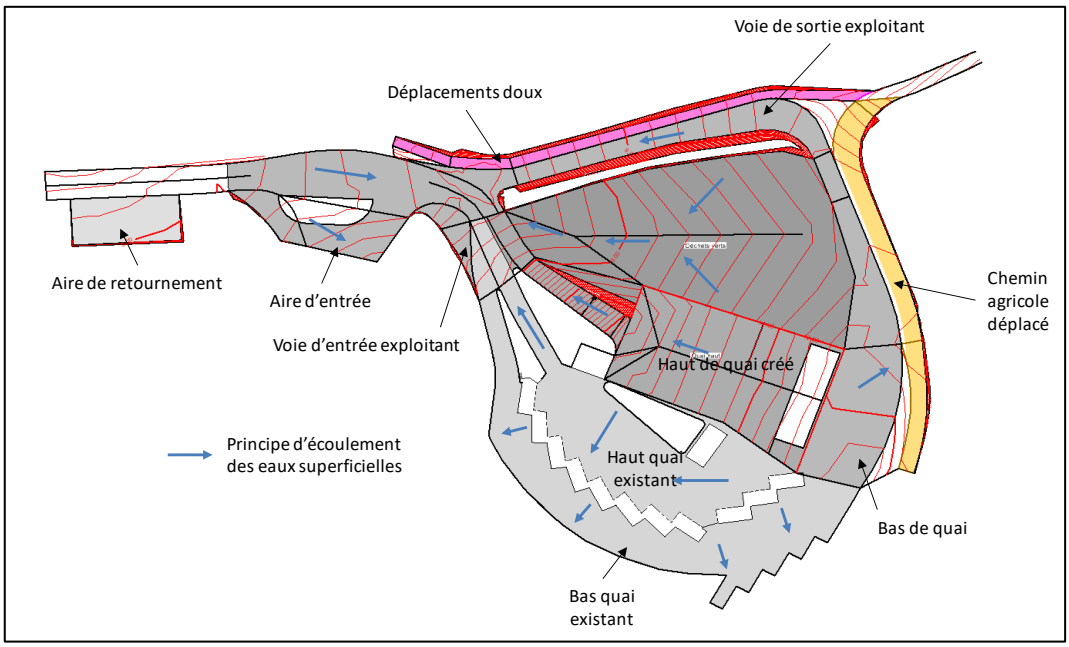

Figure 9 : Principe d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement sur le site projeté

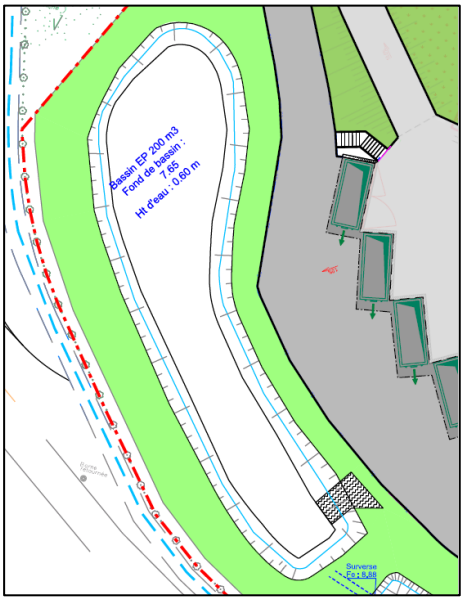

Bassin actuel

Bassin projeté

Figure 10 : Ajustement des dimensions du bassin de récupération des eaux pluviales

Pour la plateforme de dépôt des déchets verts, la collecte des eaux de ruissellement sera réalisée par une cunette puis un caniveau grille. La plateforme présentera un dévers dans l'axe central et vers le portail d'entrée. Ce choix repose sur :

- En phase exploitation, un entretien des réseaux plus aisé avec une cunette sur une plateforme de déchets verts,
- Les reprises de fil d'eau, l'épaisseur de recouvrement des canalisations ne permettant pas de mettre en place des collecteurs enterrés.

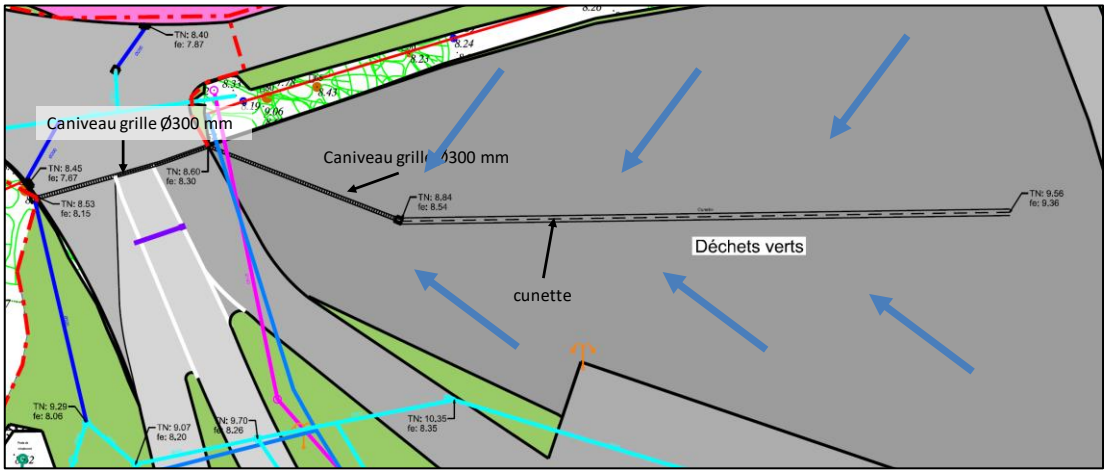

Figure 11 : Principe de collecte des eaux de ruissellement sur la plateforme de déchets verts

Les eaux de ruissellement de la zone d'entrée seront collectées dans un poste de relevage qui les orientera vers le débourbeur-déshuileur du site.

Le bassin de gestion des eaux pluviales sera raccordé, en amont, au débourbeur-déshuileur existant du site. Il s'agit d'un équipement assurant un rejet en HCT maximal de 5 mg/l. Il est entretenu tous les ans. Les produits récupérés sont évacués vers un centre de traitement spécialisé. Cette gestion restera identique dans le cadre du projet.

Afin que les eaux extérieures au site ne se mélangent pas avec les eaux superficielles de la déchetterie, le fossé Sud du chemin du Pâtis Villeneuve sera dévoyé vers le fossé Nord du chemin ; le busage cheminant sous le chemin agricole sera déplacé et ré-orienté vers le fossé Nord.

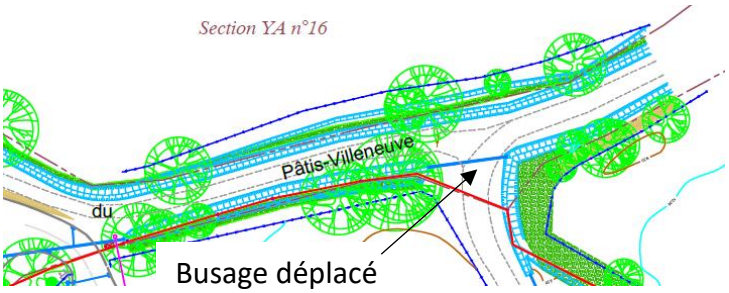

Extrait de plan : chemin du Pâtis Villeneuve – état initial

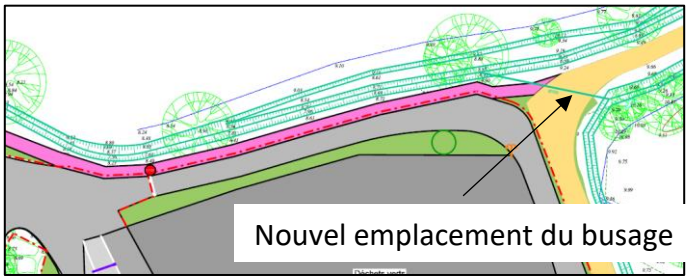

Extrait de plan : chemin du Pâtis Villeneuve après projet

Le bassin versant de ce fossé est estimé à 15,8 ha.

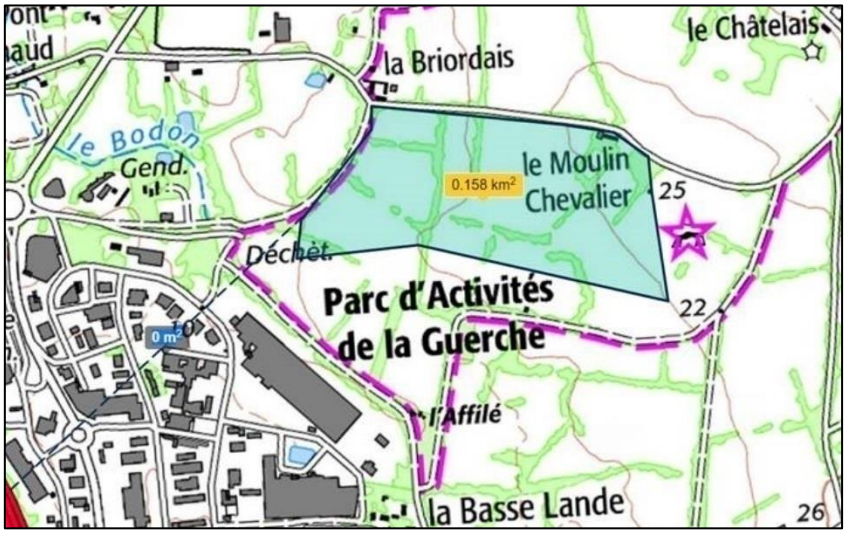

Figure 12 : Bassin versant du busage déplacé et du fossé dévoyé.

La surveillance des eaux proposée est reprise de l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et de l'article 17 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, tous les effluents aqueux seront canalisés. Le réseau de collecte sera de type séparatif. Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures est prévu avant le rejet au milieu naturel.

Les effluents rejetés au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

De plus, les paramètres suivants seront mesurés et respectés :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30 °C
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La périodicité des contrôles sera au minima d'une fois tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

b. Eaux industrielles

L'exploitation de la déchetterie n'est pas et ne sera pas à l'origine de production d'eaux industrielles nécessitant une collecte, une station de traitement puis un rejet spécifique. En effet, les activités de la déchetterie (collecte, tri de déchets et broyage de déchets verts) seront des activités sèches.

c. Eaux vannes

Les eaux vannes du local gardien sont collectées par des canalisations spécifiques puis rejetées au réseau d'eaux usées communales. Cette situation restera inchangée.

5.3. Gestion des rejets atmosphériques

Hormis les gaz d'échappements des véhicules et engins circulant sur le site, qui resteront conformes à un type homologué, l'exploitation de la déchetterie ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques particuliers (absence de chaudière notamment).

Seule l'activité de broyage de déchets verts pourra être émettrice de poussières. Le broyeur sera couvert en partie pour limiter la dispersion au vent des éventuelles poussières. De plus, l'organisation des campagnes ponctuelles de broyage avec la mise en place d'un andain périphérique permettra de faire écran vis-à-vis des habitations les plus proches du site. A cela s'ajoute la haie végétale conservée au Nord du site.

Lors des premières campagnes de broyage, des mesures de niveau de poussières seront effectuées par l'exploitant. Les effluents gazeux canalisés respecteront les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :

- 100 mg/m^3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- 40 mg/m^3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

5.4. Gestion des déchets

En-dehors de l'activité de collecte des déchets de la déchetterie, l'exploitation du site peut induire la production de quelques déchets dangereux et non dangereux (chiffons souillés pour l'entretien des engins, papiers et cartons, etc.). Ces déchets seront directement triés et intégrés aux flux de déchets collectés par le site. Ils ne représentent que quelques dizaines de kg par an.

Concernant les déchets de type ordures ménagères résiduelles produits par le gardien, ceux-ci sont collectés dans deux bacs spécifiques (bac gris et bac jaune). Les ordures ménagères (bac gris) sont ramassées par le service de la collectivité, une fois par semaine, lors de la collecte des ordures ménagères sur la commune. Les déchets d'emballages triés (bac jaune) sont ramassés une fois toutes les 2 semaines, également par le service de la collectivité.

5.5. Consommation énergétique

L'activité du site ne nécessite pas de consommation électrique très importante. Cette consommation électrique est principalement liée à l'éclairage présent sur le site (éclairage des quais et éclairage du local gardien). Le site fonctionnant en période diurne, la consommation électrique est faible. Il en sera de même dans le cadre du projet.

Dans le cadre du projet, la consommation en carburants due aux rotations des camions entre la déchetterie et les centres de transfert ou de valorisation de déchets devrait très légèrement augmenter. Toutefois, la CCSE estime que le trafic routier ne sera pas augmenté de manière significative. Le projet consiste principalement à réorganiser la circulation sur le site pour une meilleure sécurité du flux de véhicules légers et de camions de déchets. L'activité de broyage de déchets verts quant à elle entrainera un changement au niveau des rotations de déchets verts : remplacement des rotations régulières des déchets verts en vrac par des rotations ponctuelles de déchets verts en broyats. Ces rotations auront lieu uniquement lors des campagnes de broyage. Cela occasionnera une légère augmentation des rotations, et donc du trafic à ce moment-là mais une diminution des rotations en-dehors de ces périodes. Au global, sur l'année, le trafic lié à l'activité de la déchetterie devrait rester constant par rapport au trafic actuel.

L'évolution de la consommation en carburant sera liée principalement à la chargeuse permettant de former le tas de déchets verts. Cette consommation ne sera que de quelques dizaines de m^3 par an. Aucun carburant ne sera stocké sur le site de la déchetterie. La chargeuse ira se ravitailler à l'extérieur de la déchetterie, comme les camions en charge des rotations.

5.6. Emissions lumineuses

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h
- Le samedi : de 9h à 18h (en continu).

Ces horaires ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. Ainsi, l'activité du site a lieu principalement en période diurne. L'éclairage sera utilisé uniquement en période hivernale quand la luminosité est plus faible. Les émissions lumineuses liées au site sont et resteront très faibles. De plus, elles se noient dans le halo lumineux produit par la zone d'activités de la Guerche.

5.7. Emissions sonores

Les émissions sonores liées à l'exploitation de la déchetterie seront modifiées principalement par la nouvelle activité de broyage des déchets verts.

La mise en place de cette nouvelle activité induira des nuisances sonores supplémentaires lors des campagnes ponctuelles de broyage.

D'après l'estimatif des apports de déchets verts réalisé par la CCSE, les campagnes de broyage devraient durer au maximum 3 jours (avec une durée de 6h de broyage par jour). Il est donc prévu au maximum 12 campagnes de broyage par an sur le site de la déchetterie de Saint-Brévin.

Une étude acoustique a été réalisée en 2017, par la société ACOUSTIBEL, afin de caractériser le niveau sonore ambiant du site et de modéliser les émissions sonores attendues lors des campagnes de broyage. Le rapport de cette étude est joint en Annexe VI.

Les résultats sont les suivants :

- Les niveaux sonores actuels en limite du site sont inférieurs au seuil de 70 dB(A) autorisé en journée, pendant et en-dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie ;

	Déchetterie fermée			Déchetterie Ouverte		
	LAeq	L50	L90	LAeq	L50	L90
Point A	46.5	45	42.5	53.5	50.5	48
Point B	45.5	43.5	41.5	49.5	46.5	44
Point C	48.5	47	44.5	58.5	48.5	45.5
Point D	50.5	47.5	45	57	53.5	50

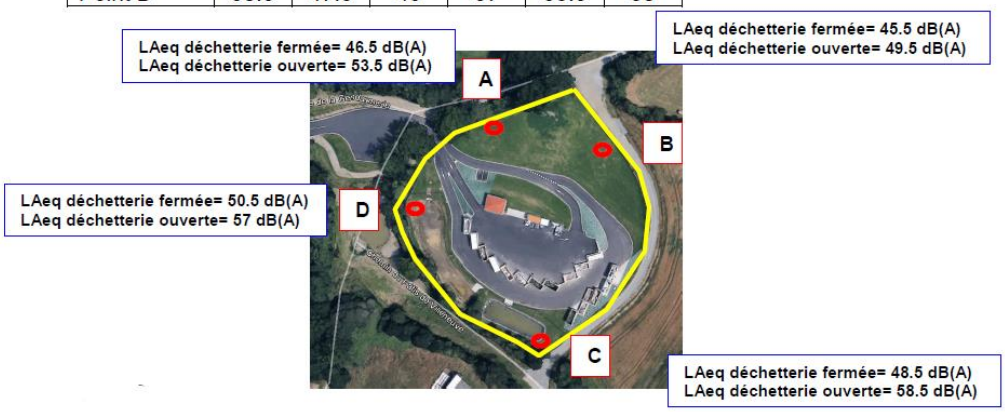

Figure 13 : Visualisation des niveaux sonores mesurés en limite de propriété de la déchetterie (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017)

- Au niveau des ZER, le fonctionnement de la déchetterie n'a aucune influence sonore vis-à-vis des habitations riveraines, hormis au point n°2 où le niveau sonore augmente de + 1 dB(A). Toutefois, cela reste inférieur au seuil réglementaire de + 5 dB(A). Ce point n°2 correspond à l'habitation la plus proche de la déchetterie.

Point de mesure	Déchetterie fermée			Déchetterie ouverte		
	LAeq	L50	L90	LAeq	L50	L90
Point N°1	48.5	46	43.5	48.5	47	44.5
Point N°2	45	43	40.5	46.5	44.5	42.5
Point N°3	44	41.5	39	45.5	44	41.5
Point N°4	45	42	40.5	45	43	41
Point N°5	42	38.5	35.5	41.5	39.5	37.5

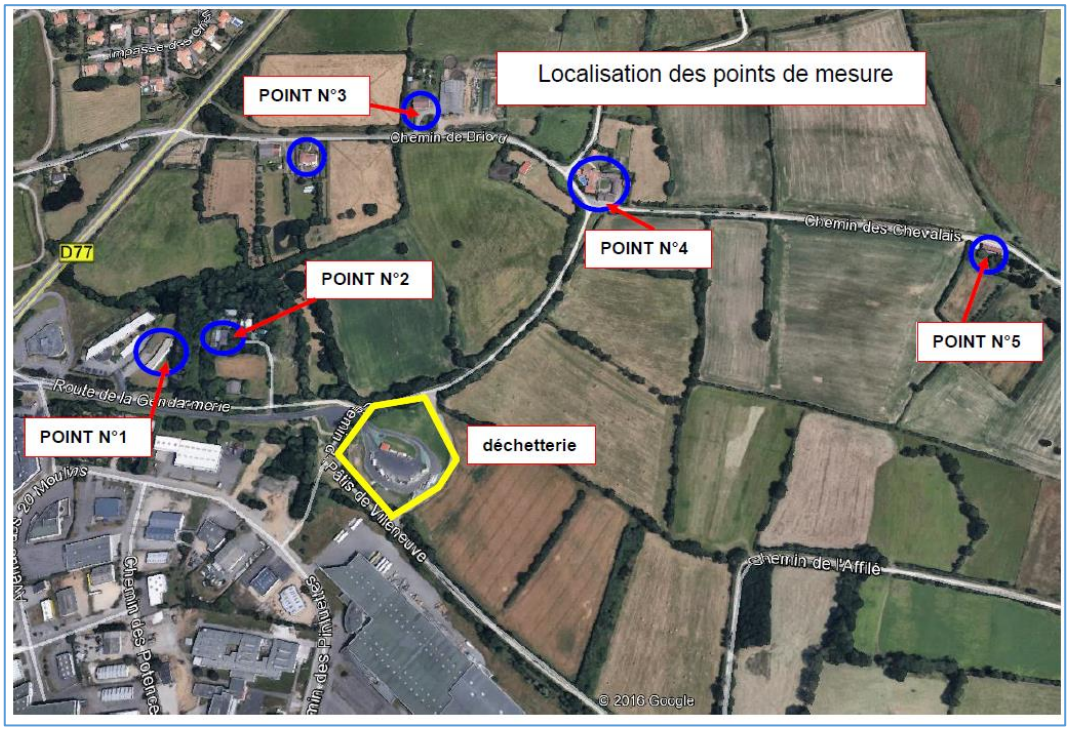

Figure 14 : Visualisation des niveaux sonores mesurés en ZER (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017)

Une modélisation de l'impact sonore des campagnes de broyage de déchets a également été effectuée. Les 2 sources de bruit considérées sont : la chargeuse et le broyeur. Pour le broyeur, des niveaux sonores de 86 dB(A) à 10 mètres de distance et de 79 dB(A) à 20 mètres, ont été pris comme hypothèse (sur la base de mesures effectuées par ACOUSTIBEL sur différentes déchetteries).

De plus, compte-tenu de la configuration future de la déchetterie, il a été considéré que le mur de quai ferait office d'écran dans la direction Sud puisque les opérations de broyage auront lieu en contrebas sur la plateforme de stockage de déchets verts. Le schéma suivant représente la configuration étudiée lors de la modélisation.

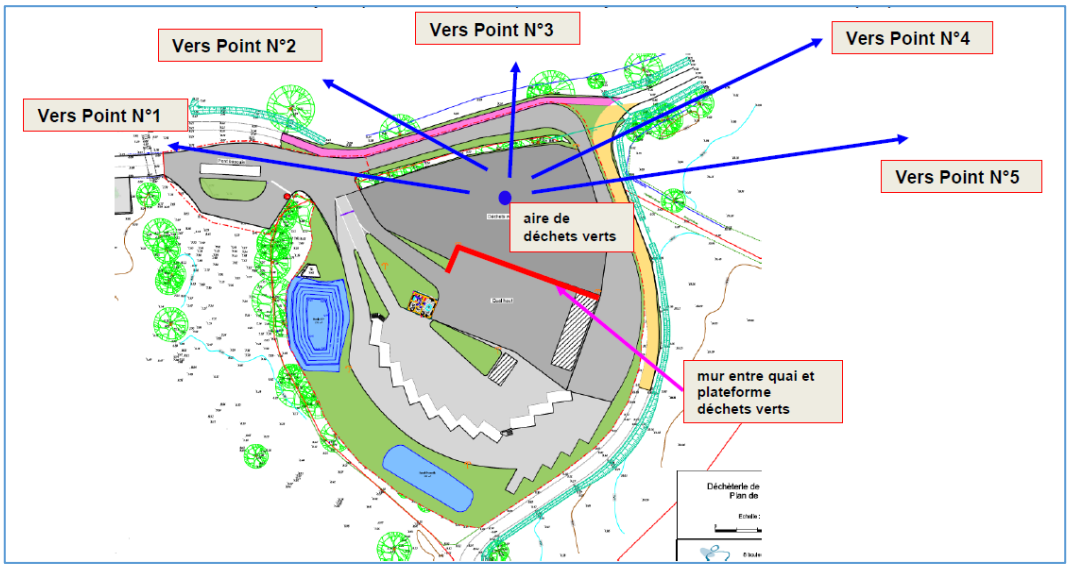

Figure 15 : Schématisation des hypothèses retenues pour la modélisation des émissions sonores lors des campagnes de broyage (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017)

Les résultats de la modélisation des niveaux sonores au niveau des ZER sont précisés dans le tableau suivant :

	Point N°1	Point N°2	Point N°3	Point N°4	Point N°5
Bruit global généré par l'installation	48.5	50.5	46.5	47.5	42
Bruit résiduel	48.5	45	45	44	42
Bruit ambiant global	50.5	51.5	49	49	45
Emergence	+3	+6.5	+4	+5	+3
Emergence maximale autorisée	+5	+5	+5	+5	+5
conformité	**oui**	**non**	**oui**	**oui**	**oui**

Tableau 3 : Résultats de la modélisation des émissions sonores lors des campagnes de broyage au niveau des ZER (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017)

L'émergence au point n°2 dépasse le seuil de + 5 dB(A).

De plus, comme précisé précédemment le broyeur générera des émissions de 79 dB(A) à 20 mètres, soit de 70 dB(A) à 50 mètres. Ainsi, comme l'aire de broyage des déchets verts n'est pas suffisante pour que le broyeur soit installé à plus de 50 mètres de la limite de propriété du site, les niveaux sonores en limite de site pendant les campagnes de broyage dépasseront le seuil des 70 dB(A) réglementaires.

Afin de réduire le bruit en limite de site et au droit des ZER, la CCSE prévoit de maintenir un andain de déchets verts périphérique pendant les campagnes de broyage, ce qui fera

office d'écran acoustique durant la plus grande partie de la campagne de broyage. La figure ci-après localise cet andain périphérique de déchets verts.

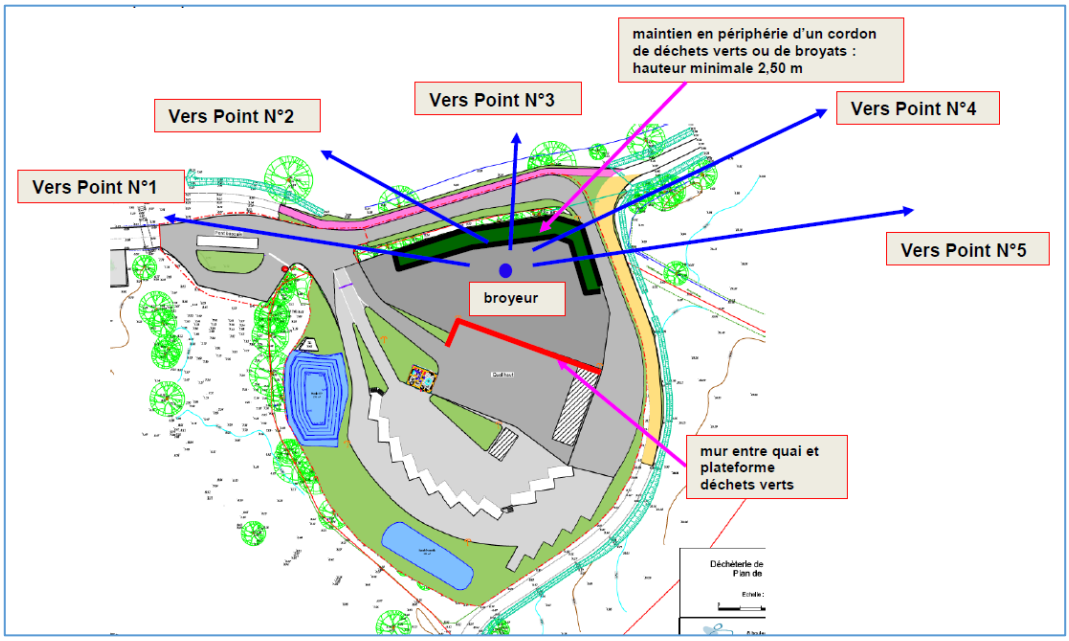

Figure 16 : Schématisation de la localisation de l'andain périphérique de déchets verts lors des campagnes de broyage (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017)

Les résultats des niveaux sonores obtenus au niveau des ZER avec la mise en place de cet andain périphérique sont précisés dans le tableau suivant :

	Point N°1	Point N°2	Point N°3	Point N°4	Point N°5
Bruit global généré par l'installation	43.5	45.5	41.5	42.5	37
Bruit résiduel	48.5	45	45	44	42
Bruit ambiant global	49.5	48.5	46.5	46.5	43
Emergence	+1	+3.5	+1.5	+2.5	+
Emergence maximale autorisée	+5	+5	+5	+5	+5
conformité	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

Tableau 4 : Résultats de la modélisation des émissions sonores avec la mise en place d'un andain périphérique de déchets verts lors des campagnes de broyage au niveau des ZER (source : Rapport ACOUSTIBEL – Avril 2017)

Les émergences estimées sont toutes inférieures au seuil réglementaire de + 5 dB(A). De plus, au niveau des limites du site, cette mesure permet d'abaisser le niveau sonore du broyeur à 69 dB(A). Toutefois, il conviendra de s'assurer d'une distance minimale de 20 mètres entre le broyeur et la limite de propriété.

Ces mesures organisationnelles (mise en place d'un andain de déchets verts et distance de 20 mètres entre le broyeur et la limite de propriété) permettront à l'exploitant d'être conforme lors des campagnes de broyage.

5.8. Emissions odorantes

L'activité de déchetterie n'est pas génératrice d'odeurs en-dehors des limites de propriété du site étant donné les conditions de stockage des déchets (contenants fermés pour les déchets susceptibles d'émettre des odeurs comme les DMS) et le temps de séjours limité des dépôts de déchets. Il en sera de même dans le cadre du projet.

Concernant la nouvelle plateforme de stockage de déchets verts, celle-ci pourra être émettrice d'odeurs. Toutefois, celles-ci resteront limitées puisque fonction de la quantité de déchets verts présents et de la fréquence des campagnes de broyage. De plus, l'odeur émise est celle de végétaux coupés donc peu susceptible d'être une odeur « gênante ».

5.9. Sol et sous-sols

Le sol et le sous-sol de la déchetterie seront très légèrement impactés par les travaux de réaménagement de la déchetterie, et sur les premiers centimètres de profondeur.

Les opérations de terrassement comprendront les éléments suivants :

- Décapage et mise en stock sur site de la terre végétale (à hauteur du bassin eaux pluviales et des bordures du site). Un engazonnement sera réalisé ;
- La mise en œuvre de remblais pour la création du haut de quai et l'obtention des pentes nécessaire à la gestion des eaux pluviales du site ;
- Le remodelage du bassin de gestion des eaux pluviales, notamment compactage du sol et des digues, pour optimiser la mise en place du complexe d'étanchéité ;
- La réalisation des couches de forme de voirie avec fourniture des remblais nécessaires.

Des dalles bétons seront réalisées :

- en bas de quai de dépôt des déchets verts sur une largeur de 4 m ;
- en haut de quai :
    - au niveau de l'emplacement des caissons maritimes et de l'armoire DMS. Cette dalle sera dimensionnée pour permettre la pose des équipements sans marche pour faciliter l'enlèvement des déchets ;
    - au niveau de l'emplacement dédié à la ressourcerie et au positionnement des points d'apport volontaire.

Des murs de soutènement d'une hauteur de l'ordre de 2 m à 2,30 m maintiendront le remblai de haut de quai. Ils pourront être préfabriqués ou moulés en place.

Un drain sera positionné à l'arrière du mur pour collecter les eaux infiltrées ou de remontée de nappe. Ce drain sera raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Deux escaliers béton seront positionnés entre le haut de quai et le bas de quai : le premier côté extension, pour permettre au gardien de descendre sur la plateforme de stockage des déchets verts ; et le second au niveau de l'entrée du haut de quai, le long de la première benne.

5.10. Trafic

La CCSE estime que le trafic routier ne sera pas augmenté de manière significative après le réaménagement de la déchetterie. Le projet consiste principalement à réorganiser la circulation sur le site pour une meilleure sécurité du flux de véhicules légers et de camions de déchets.

L'activité de broyage de déchets verts quant à elle entrainera un changement au niveau des rotations de déchets verts : remplacement des rotations régulières des déchets verts en vrac par des rotations ponctuelles de déchets verts en broyats. Ces rotations auront lieu uniquement lors des campagnes de broyage. Cela occasionnera une légère augmentation des rotations, et donc du trafic à ce moment-là mais une diminution des rotations en-dehors de ces périodes. Au global, sur l'année, le trafic lié à l'activité de la déchetterie devrait rester constant par rapport au trafic actuel.

5.11. Faune et flore

L'emprise du site n'est concernée par aucune zone d'intérêt écologique à portée réglementaire.

Les secteurs d'intérêt les plus proches identifiés sont des sites du réseau Natura 2000. Ainsi sont recensés autour de la déchetterie :

- le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » à environ 1,5 km à l'Ouest ;
- la zone humide « zone Estuaire de la Loire » à environ à 1,5 km à l'Ouest ;
- les ZNIEFF de type 2 « Zone Dunaire de Saint-Brevin » (réf : 520007296) à 2,4 km au Sud-Ouest et « Marais de la Giguenais » (réf : 520014714) à 2,6 km au Sud.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est en pièce jointe n°13 au présent dossier.

Le projet s'inscrit au sein du périmètre d'un site existant. Une plateforme de déchets verts va être aménagée sur dalle béton et enrobé en lieu et place d'une zone restée enherbée jusqu'à présent. Cet espace avait été enherbé de manière artificielle par la CCSE en prévision d'un réaménagement futur du site de la déchetterie.

Un diagnostic écologique a été mené en 2019 par la société ATLAM Environnement pour évaluer les potentialités écologiques d'accueil des insectes saproxyliques et des chiroptères au niveau de la haie au Nord du site et sur les arbres présents à l'entrée. Le rapport est joint en Annexe VII.

Il s'avère que le Grand Capricorne, *Cerambyx cerdo*, a été recensé. Cette espèce est une espèce inscrite :

- au niveau mondial sur la liste rouge de l'UICN (2012) : Vulnérable (VU) ;
- au niveau européen :
  - Annexe II de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19/09/1979, Berne),
  - Annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE) ;
- Au niveau national sur l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Au niveau régional : espèce déterminante de ZNIEFF (2009).

Ainsi, la CCSE a décidé, par mesure d'évitement, de conserver la haie présente au Nord du site. Seul un arbre présent actuellement au niveau du portail d'entrée au site sera abattu pour des raisons de sécurité et d'élargissement du portail. Un dossier de demande de dérogation « Espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est déposé auprès de la préfecture en parallèle du présent dossier de demande d'Enregistrement ICPE.

5.12. Impacts sur la santé

Le voisinage immédiat de la déchetterie est constitué :

- Au Nord et à l'Est, de zones agricoles,
- Au Sud-Ouest, des entreprises du parc d'activité de la Guerche.

Les habitations les plus proches sont à environ 200 m au Nord-Ouest du site. Les établissements dits sensibles les plus proches sont quant à eux à 700 m du site, en direction du centre-ville de la commune.

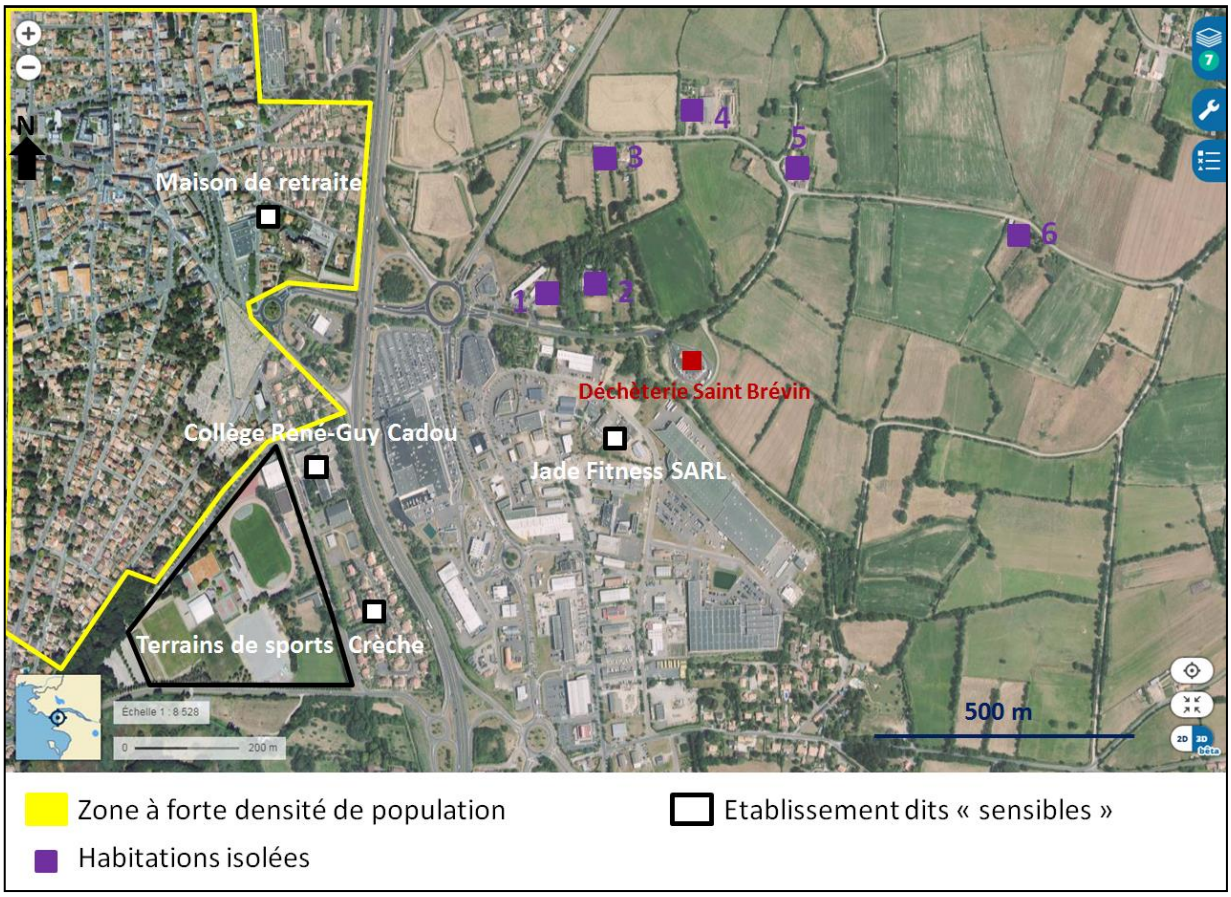

Figure 17 : Cartographie des habitations et établissements accueillant une population sensible à moins de 1 km de la déchetterie

Les rejets liés à l'activité de la déchetterie sont limités :

- rejets atmosphériques uniquement liés au trafic de véhicules et aux éventuelles émissions de poussières lors des campagnes ponctuelles de broyage ;
- rejets aqueux liés aux eaux vannes du local gardien (collectées par des canalisations spécifiques puis rejetées au réseau d'eaux usées communales) et aux eaux pluviales de ruissellement collectées par le réseau du site puis traitées via un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées avec un débit faible à la noue puis au fossé du ruisseau du Bodon. Ce ruisseau n'a pas d'usage et se rejette dans la Loire en amont du pont de Saint-Nazaire, à plus de 2 km au Nord.

Ainsi, le seul risque d'exposition des riverains est lié, en phase d'exploitation normale, aux rejets atmosphériques. Au vu des substances principalement émises (poussières) et de leur faible quantité (campagnes ponctuelles de broyage de déchets verts), le risque sanitaire associé au projet est non significatif.

6. Conséquences du projet sur les dangers liés au site

6.1. Management de la sécurité sur le site

La CCSE délègue à l'exploitant de la déchetterie le management de la sécurité sur le site. Toutefois, elle contrôle la bonne application des consignes de prévention et de sécurité ainsi que la formation des opérateurs sur le site.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. Il n'y aura pas de modification dans le cadre du projet.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La prévention repose sur la qualité du contrôle des déchets (procédure d'acceptation préalable et contrôle à l'entrée sur le site) et a pour but d'empêcher l'arrivée sur le site de tout déchet suspect pouvant engendrer un accident ou un incident (incendie, explosion, …).

Les déchets ne pourront être acceptés sur site que lorsque l'agent de la déchetterie aura vérifié les différents critères de conformité au règlement intérieur de la déchetterie. Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) devront être présentés à l'agent de déchetterie pour identification et orientation. Tout déchet jugé non conforme ou douteux lors de son entrée sur le site sera refusé.

Il est à noter que seul un accident significatif a été recensé sur le site de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins depuis 2011, date du début de son exploitation. Il s'agit d'une chute de plain-pied dans la benne bois en mai 2011. Les autres incidents/accidents répertoriés concernent des coupures, brûlures et blessures légères dues à des manutentions.

6.2. Surveillance du site

L'ensemble du site est entièrement clôturé. Une partie de la clôture sera reprise pour intégrer les prochains aménagements.

En-dehors des heures d'ouverture :

- le portail d'accès au site est fermé à clé par le gardien,
- un système de vidéo-surveillance est en place.

Ces dispositions resteront identiques après le réaménagement du site.

6.3. Potentiels de dangers actuels et futurs

L'identification des potentiels de dangers a pour objectif de recenser les dangers notables associés aux produits/déchets (substances ou préparations). Les critères de sélection des potentiels de dangers sont les suivants :

- Les caractéristiques intrinsèques des produits ou substances présents ou susceptibles d'être présents sur le site : inflammabilité, toxicité….
- La quantité de produits ou substances présents ou susceptibles d'être présents sur le site.

6.3.1. Potentiels de dangers liés aux produits/déchets

Il est à noter que l'activité de la déchetterie restera la même dans le cadre du projet de réaménagement. Seule une activité sera ajoutée : le broyage de déchets verts sur le site. Les potentiels de dangers liés aux produits/déchets seront donc que très légèrement modifiés.

Le tableau suivant présente les potentiels de dangers actuellement présents sur le site de la déchetterie et leurs éventuelles modifications dans le cadre du projet de réaménagement du site.

Produits/déchets	Quantités/surfaces actuelles	Propriété	Conditionnement	Modification dans le cadre du projet de réaménagement	Potentiel de danger
Métaux, bois, tout venant, cartons, papiers, DEA	7 bennes de 30 m^3 (15 m^2) chacune	Bois, cartons, papiers, tout venant, DEA : Combustibles	Benne	8 bennes de 30 m^3	**Oui** Incendie d'une benne
Gravats	2 bennes de 15 m^3 (mais 1 seule benne les jours de collecte de déchets d'amiante liée)	Non combustible	Benne	3 bennes de 15 m^3	Non retenu Matériau non combustible
Zone PAV : textiles et verres	2 colonnes de 4 m^3 pour le verre 1 colonne de 4 m^3 pour le textile	Textiles : Combustibles	Colonne de collecte en métal	2 colonnes de 4 m^3 pour le verre 1 colonne de 4 m^3 pour le textile	Non retenu Quantité très faible
Déchets destinés à la recyclerie (réutilisation)	Stockage dans un camion de 30m²	Combustible	Stockage dans un local	Stockage dans un camion de 20 m^3	Non Quantité très faible
DEEE	1 container maritime de 30 m^3	Plastiques : Combustibles	Container maritime	/	**Oui** Incendie dans le container de DEEE
Déchets Ménagers Spécifiques (DMS)	1 armoire de 25 m^3 et des caisses	Solvants, produits à base d'hydrocarbure, … : Combustibles + résidus inflammables + risques de pollution pour l'environnement	Container maritime	1 container maritime de 30 m^3 et 1 armoire de 25 m^3	**Oui** Incendie dans le container de DMS
Huiles minérales et végétales usagées	Cuve 1500 l Fût 200 l	Combustible	Cuve spécifique	/	Non retenu Quantité très faible et point éclair élevé

Produits/déchets	Quantités/surfaces actuelles	Propriété	Conditionnement	Modification dans le cadre du projet de réaménagement	Potentiel de danger
Déchets d'amiante liée	1 benne 10m^3 équipé d'un big bag	Matière incombustible	Benne	/	Non retenu
Déchets verts	2 bennes de 30 m^3	Combustible	Benne	Création d'une plateforme de 2 000 m² et stockage en 2 andains : - andain temporaire de 3 m de large, 40 m de long et 2 m de hauteur maximale, soit 240 m^3 - andain principal de 4 m de large, 60 m de long et 3 m de hauteur maximale, soit 720 m^3 Stockage maximal total : 960 m^3	**Oui** Incendie de la zone de stockage de déchets verts

Tableau 5 : Potentiels de dangers actuels et futurs sur le site de la déchetterie

Les déchets de type bois, bidons plastique, papier, carton, mobilier et tout venant sont stockés dans des containers en extérieur. S'agissant de produits combustibles, même s'ils sont stockés en quantité limité ; ils sont retenus comme potentiels de dangers.

Les DMS sont stockés dans une armoire et des caisses ; ils sont retenus comme potentiels de dangers en termes d'incendie compte tenu de leur spécificité (résidus inflammables).

Les DEEE sont stockés dans un container maritime. S'agissant de produits combustibles, même s'ils sont stockés en quantité limité ; ils sont retenus comme potentiels de dangers.

Après leurs dépôts depuis les hauts de quai, les déchets verts seront stockés en vrac sous forme d'andains en quantité importante sur la plateforme déchet vert ; ils sont retenus comme potentiels de dangers.

L'entretien du site et des installations nécessite la consommation de divers produits d'entretien. Les produits employés sont stockés dans des bouteilles ou bonbonnes en faible quantité dans le local gardien. Ils ne constituent pas de potentiel de danger.

Les mesures suivantes sont mises en place pour atténuer les potentiels de dangers identifiés :

- Alternance de bennes de déchets combustibles avec des bennes de déchets pas ou peu combustibles,
- Séparation des déchets dangereux des autres déchets et regroupement uniquement de déchets compatibles,
- Règles d'exploitation quant aux déchets dangereux basées sur la seule intervention des gardiens pour l'entreposage des déchets dangereux dans le local dédié.

6.3.2. Potentiels de dangers liés aux utilités/réseaux

Concernant les utilités et réseaux fluides raccordés au site, leur nature et donc leur potentiel de danger ne seront pas modifiés dans le cadre du projet de la nouvelle déchetterie. Ils restent les suivants : réseau EDF, réseaux d'eaux (eau potable, eaux usées sanitaires et pluviales).

Les équipements supplémentaires de la nouvelle déchetterie comprendront trois candélabres, la pompe du poste de refoulement des eaux de sub-surface, la pompe de reprise de eaux de ruissellement de la zone d'entrée, la pompe de vidange du bassin, le pont bascule et sa borne et le contrôle d'accès connectés à un ordinateur dans le local gardien. La puissance électrique supplémentaire nécessaire est de l'ordre de 14,5 kVa.

Ces installations électriques peuvent présenter des risques, lors d'un défaut d'isolement, pour l'homme et son environnement. Un court-circuit ou une étincelle peuvent être suffisants pour initier un début d'incendie. Une coupure électrique engendrerait sur le site de la déchetterie un problème opérationnel (par exemple : arrêt du fonctionnement du pont bascule, des candélabres, …) mais pas de risque en termes de sécurité.

Les réseaux d'eaux ont été conçus et construits conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les réaménagements effectués dans le cadre du projet. Ces réseaux ne présentent donc pas de problème en termes de sécurité.

6.3.3. Potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations

Les différentes opérations réalisées sur le site de la déchetterie sont la réception et le tri de déchets.

Dans le cadre du réaménagement, les nouvelles opérations effectuées sur le site seront les suivantes :

Equipement/opération	Type de produit/déchet potentiellement présent	Potentiel de danger	Retenu (Oui ou non)
Chargeur manuscopique mobile (relevage des déchets verts)	Déchets verts	Combustible	Oui Déjà pris en compte dans les potentiels de dangers liés aux produits/déchets
Broyeur (broyage des déchets verts lors de campagnes ponctuelles)	Déchets verts	Combustible	Oui Déjà pris en compte dans les potentiels de dangers liés aux produits/déchets

Tableau 6 : Potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations futurs sur le site de la déchetterie

Les seuls équipements utilisés sur la déchetterie seront un chargeur pour relever les tas de déchets verts et charger les poly-bennes lors de l'évacuation des déchets et un broyeur utilisé pour le broyage des déchets verts.

Ces équipements ne constituent pas des potentiels de dangers en tant que tel. Néanmoins, ils pourraient amener un point chaud (source d'ignition) qui pourrait démarrer un incendie sur le stockage de déchets verts. Ce sont les déchets verts qu'ils transportent qui composent le potentiel de danger.

On notera que ces opérations seront ponctuelles et qu'il n'y aura pas de matériel stocké sur site : le matériel est déplacé pour les besoins de l'opération de broyage.

Il est rappelé qu'aucun carburant n'est stocké sur le site de la déchetterie. La chargeuse se ravitaillera à l'extérieur du site.

6.3.4. Synthèse des potentiels de dangers retenus

Au regard des potentiels de dangers actuels et futurs identifiés, il ressort un risque d'incendie recensé au niveau des stockages suivants :

- bennes de bois, de cartons, de papiers, de tout venant et DEA ;
- aire de stockage de déchets verts ;
- containers maritimes de stockage des flux spécifiques (DEEE et DMS).

6.4. Gestion du risque incendie

6.4.1. Mesures préventives et organisationnelles

La maîtrise des sources d'inflammation constitue une des principales mesures de prévention du risque incendie. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre sur le site pour prévenir l'apparition des sources d'ignition :

- le permis de feu, établi avant d'effectuer tous travaux de maintenance ou d'exploitation, qui produisent une source d'ignition telle que les hautes températures, les étincelles ou les feux nus dans les bâtiments ou zones contenant des matériaux combustibles. Ce permis est établi pour tous les travaux par point chaud effectués sur le site ;
- l'interdiction de fumer sur le site avec affichage ;
- la formation régulière du personnel pour le respect du permis de feu et de façon plus générale, des consignes de sécurité ;
- la formation régulière du personnel à l'usage des moyens d'extinction,
- l'entretien régulier de la chargeuse.

De plus, des mesures organisationnelles mises en place sur le site de la déchetterie permettent de limiter les risques d'incendie :

- le stockage des matériaux combustibles dans les containers de faible volume,
- l'éloignement des zones de stockage les unes des autres (déchets verts éloignés des containers en particulier) ;
- la prévision d'une zone d'étalement en cas de départ de feu sur les déchets verts (sur la zone de manœuvre des poids lourds) afin d'isoler les matériaux en feu.

L'ensemble de ces mesures sera maintenu dans le cadre du projet de réaménagement.

6.4.2. Modélisations des scénarios d'incendie retenues

Malgré les mesures préventives et organisationnelles prises et maintenues sur le site, le risque d'incendie recensé sur le futur site a fait l'objet de modélisations.

6.4.2.1. Méthodes et moyens de calcul

❖ **Flumilog**

La modélisation des flux thermiques rayonnés par un feu de matières solides combustibles est réalisée par l'utilisation du logiciel FLUMILOG développé par l'INERIS. Le programme est destiné principalement aux entrepôts de combustibles solides mais dispose aussi des fonctions nécessaires et suffisantes pour modéliser l'incendie d'un stock en plein air pour certains produits.

La méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible (prise en compte de l'évolution temporelle de l'incendie).

Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.
Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées sur le logigramme ci-après.

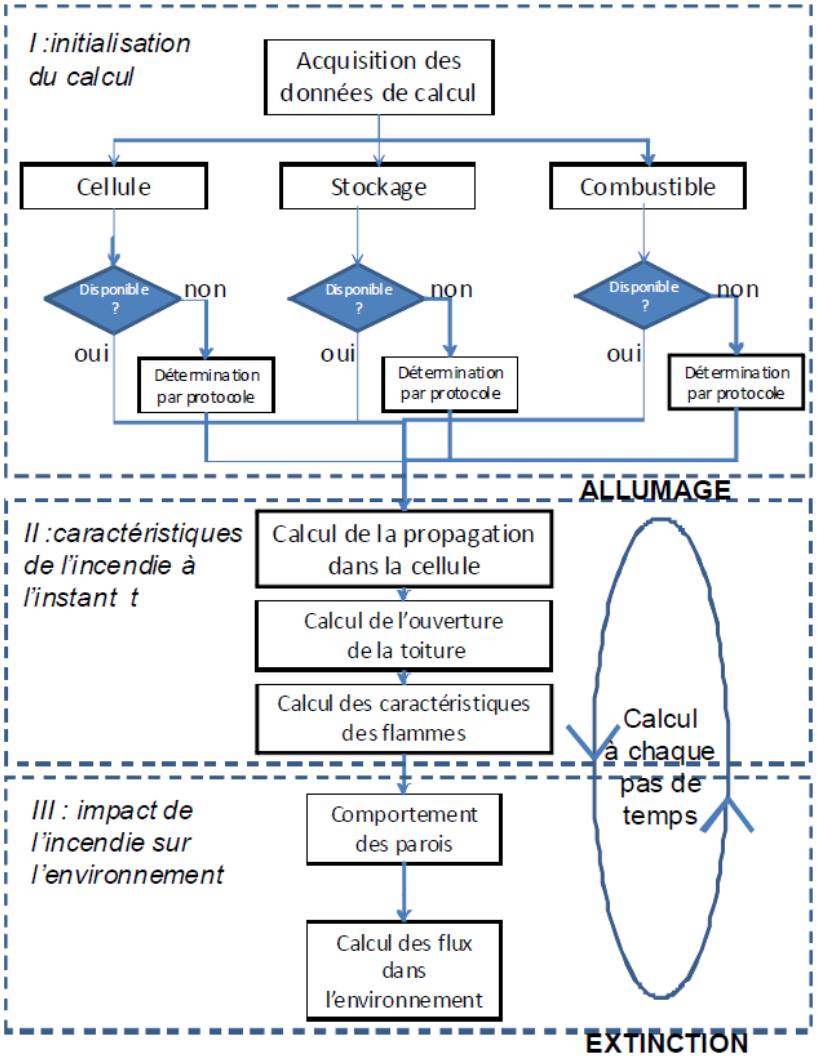

Figure 18 : : Logigramme présentant la méthode de calcul de FLUMILOG

❖ IFNAP

La modélisation des flux thermiques rayonnés par un feu de matières solides combustibles qui peuvent induire un feu de surface similaire à celui des feux de liquides a été réalisée par l'utilisation de l'outil de calcul « I.F.N.A.P. », développé par Antea Group.

Le modèle développé par Antea Group repose sur la considération d'une flamme solide à une zone. La flamme est alors assimilée à un volume opaque de géométrie simple dont les surfaces rayonnent uniformément. De ce fait, il est supposé une température de flamme et une composition homogènes sur toute la hauteur de la flamme.

Le flux rayonné en un point extérieur à la flamme est donné par la formule générique :

$$\phi_R = \phi_0 . F . \tau_{air}$$

avec :

- ϕR : Flux unitaire reçu par la cible (kW/m²)
- $\phi 0$: Flux radiatif initial de la flamme ou pouvoir émissif de la flamme (kW/m²)
- F : Facteur de forme fonction de la géométrie du feu et de l'orientation relative de la cible
- τair : Transmissivité de l'air caractérisant la capacité d'atténuation du flux rayonné par absorption atmosphérique.

Dans I.F.N.A.P., le pouvoir émissif peut être estimé selon 2 approches. Une approche énergétique simple en considérant la puissance surfacique rayonnée par la flamme comme une fraction de la puissance totale libérée par la combustion. L'autre approche disponible est celle développée par MUDAN ET CROCE, qui intègre l'incidence de la production de suies.

La puissance surfacique rayonnée est déterminée via la connaissance de la surface de la nappe au sol en feu et de la hauteur de flamme. I.F.N.A.P. permet d'étudier tout type de surface de flaque : rectangulaire, circulaire, induite par un rejet continu ou suite à un éclatement de capacité. I.F.N.A.P. propose différentes corrélations pour le calcul de la hauteur de flamme : THOMAS, HESKESTAT, MOORHOUSE, ZUKOVSKI et COX & CHITTY.

Les facteurs de forme traduisent l'angle solide sous lequel la cible perçoit le rayonnement. Dans I.F.N.A.P., la flamme est assimilée à une forme géométrique simple (cylindre, polyèdre) : I.F.N.A.P. considère les cas facteurs de forme associés à un cylindre droit et à un plan vertical.

Le facteur de transmissivité atmosphérique traduit le fait que les radiations émises sont en partie absorbées par l'air présent entre la surface radiante et la cible. I.F.N.A.P. propose 3 corrélations : LANNOY, BRZUSTOSWKI & SOMMER, et LIHOU & MAUND.
Enfin, I.F.N.A.P. permet d'étudier les configurations définies par la présence d'un mur coupe-feu placé au droit de la surface au sol en feu, mais aussi pour un mur-coupe-feu éloigné de la surface au sol en feu.

Des tests de comparaison pour les feux de nappe ont été effectués entre la feuille de calcul I.F.N.A.P., et les résultats présentés sur le document de l'INERIS « Etude de scénarios dangereux en station-service ». Plus de 10 configurations ont été étudiées. Les résultats de ces comparaisons sont précisés dans le tableau suivant.

Type d'écarts		Formules utilisées	Ecart*
Hauteur de flamme	Ecart minimum	Hauteur de flamme : Thomas	2 %
	Ecart moyen		6 %
	Ecart maximum		18 %
3 kW/m²	Ecart minimum	Hauteur de flamme : Thomas Pouvoir émissif : Mudan et Croce Transmissivité : Brzustowski et Sommer	0 %
	Ecart moyen		9 %
	Ecart maximum		17 %
5 kW/m²	Ecart minimum		0 %
	Ecart moyen		10 %
	Ecart maximum		23 %
8 kW/m²	Ecart minimum		/
	Ecart moyen		/
	Ecart maximum		/

* : les écarts ne sont comptabilisés que si les seuils sont atteints

Tableau 7 : Bilan des tests de comparaison sur les feux de nappe

Afin de ne pas fausser les résultats sur le flux thermique, la formule de Thomas a été utilisée car l'INERIS a fait ces modélisations à partir de cette même formule. Ainsi, les différences notées pour la hauteur de flamme proviennent de la manière de calculer le diamètre équivalent.

Peu de divergences sont observées au niveau des écarts selon les dimensions des nappes. Par ailleurs, dans la grande majorité des cas, les résultats donnés par I.F.N.A.P. majorent ceux donnés dans les documents de l'INERIS.

Ainsi, le peu de variations constatées entre les guides de l'INERIS et la méthode développée par Antea Group, ainsi que le caractère dimensionnant de l'outil, nous permettent de justifier de l'utilisation de la méthode caractérisée par Antea Group.

❖ Seuils de référence

Les seuils retenus dans le cadre de la modélisation des phénomènes dangereux sont définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif « à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ».

Les effets d'un incendie s'apprécient en termes de flux thermique reçu par une surface exposée. Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques pour les installations classées sont données ci-après, suivant que l'on analyse ces effets sur les personnes ou les biens.

Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme	Flux thermique (kW/m²)
Seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine	8
Seuil des destructions de vitres significatives	Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	5
-	Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3

Tableau 8 : Seuils des effets thermiques

Remarque :
L'évaluation des effets toxiques associés aux fumées émises lors des incendies n'est pas réalisée car les produits de combustion des matériaux mis en jeu pour le bois, le carton, le papier, le plastique de type polyéthylène et les déchets verts sont essentiellement des suies, de la vapeur d'eau et des oxydes de carbone (CO, CO_2) avec des seuils de toxicité élevés.

Les produits de combustion des matériaux mis en jeu pour les DDS et les DEEE n'impliquent pas d'impact sanitaire notable en cas d'incendie des containers car l'effet de sur-hauteur permet une dispersion suffisante des polluants.
Ainsi, compte-tenu de ces éléments, les incendies susceptibles de se produire ne pourraient conduire à des effets toxiques notables au-delà de la proximité immédiate de la zone en feu.

A noter que la visibilité pourrait quant à elle être réduite à proximité de l'incendie en raison des suies dégagées.

6.4.2.2. Caractérisation de l'intensité des scénarios

❖ Incendie d'une benne à quai

Le scénario étudié est l'incendie d'une des bennes à quai, consécutivement à la présence d'une source d'ignition quelconque (flamme nue, étincelle, …).

Ce scénario a été modélisé avec FLUMILOG.

Les hypothèses prises pour le calcul sont précisées dans le tableau suivant.

Produits/déchets stockés	Plastiques (PE)
Condition de stockage	Mode de stockage : en masse à l'air libre Îlots : Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 1 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 1 Largeur des îlots : 2,5 m Longueur des îlots : 6 m Hauteur des îlots : 2 m
Composition d'une palette de 1 m³ (1m*1m*1m)	80 kg de plastiques (PE)

Tableau 9 : Hypothèses de calcul pour le scénario « incendie d'une benne à quai »

Les hypothèses choisies pour modéliser chacune des bennes à quai correspondent au scénario considéré comme majorant. Le déchet présentant la meilleure combustion (pneumatiques) parmi l'ensemble des déchets stockés dans les bennes à quai a été choisi comme l'unique composant de la benne objet de la modélisation.

La durée estimée de l'incendie est de 83 min.

Les résultats sont donnés à partir du bord de la zone en feu.

	SEI - 3 kW/m² [m]	SEL - 5 kW/m² [m]	SELS - 8 kW/m² [m]	Distance à la limite de propriété la plus proche
longueur	5	5	non atteint (na)	17 m
largeur	5	(na)	(na)	18 m

Tableau 10 : Distances d'effets pour le scénario « incendie d'une benne à quai »

Les résultats issus de la modélisation donnent des distances d'effet inférieures à 5 m. Or dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m.

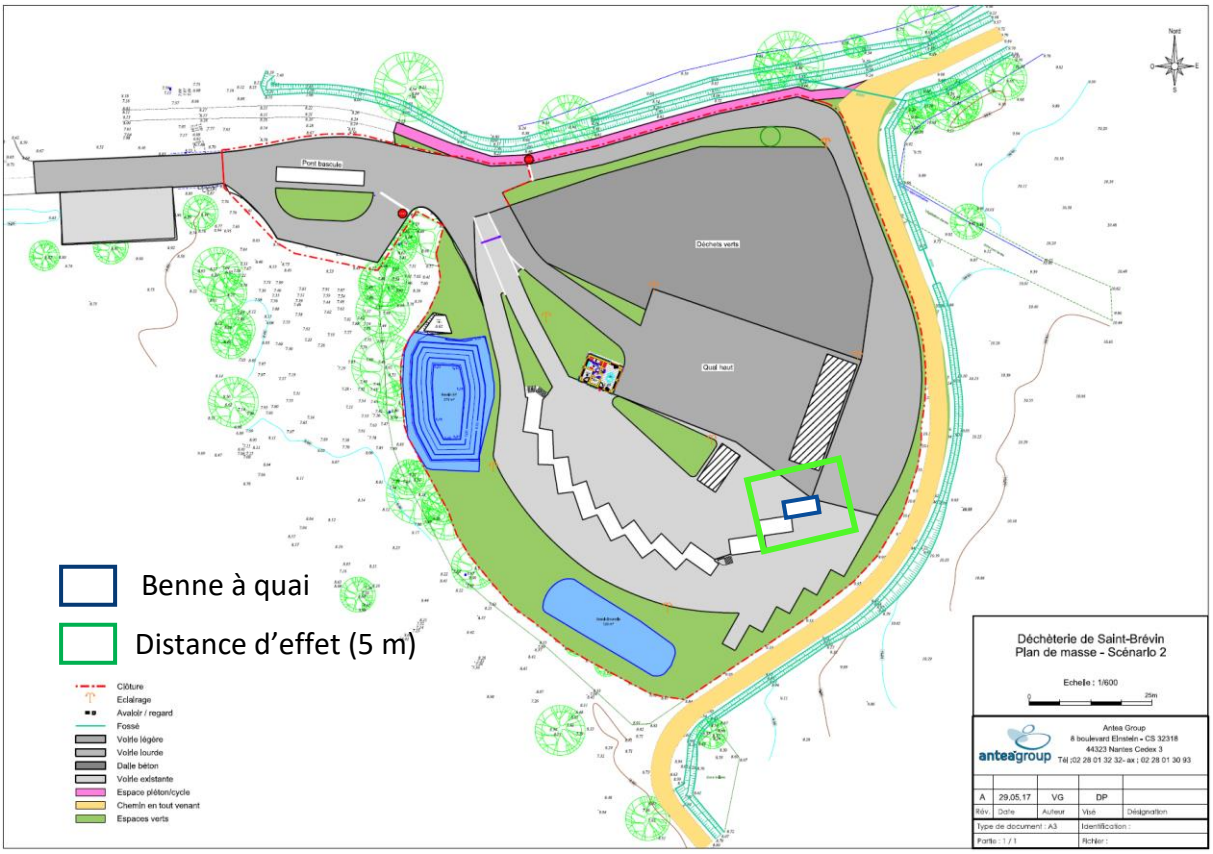

Figure 19 : Distance d'effet autour d'une benne

Il ressort de ce calcul que les effets thermiques correspondant aux seuils de référence (3, 5 et 8 kW/m²) restent contenus à l'intérieur des limites du site.

❖ Incendie de la zone de stockage de déchets verts

Le scénario étudié est l'incendie de la zone de stockage des déchets verts, consécutivement à la présence d'une source d'ignition quelconque (flamme nue, étincelle,…).

Après leurs dépôts depuis le haut de quai, les déchets verts seront immédiatement stockés sous forme d'andain sur la plateforme. L'incendie des andains de déchets verts est étudié dans ce scénario.

Ce scénario a été modélisé avec FLUMILOG.

Les hypothèses prises pour le calcul sont précisées dans le tableau suivant.

Produits stockés	Déchets verts
Condition de stockage	Mode de stockage : en masse à l'air libre Îlots : Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 1 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 2 Largeur des îlots : 4 m Longueur des îlots : 40 m Hauteur des îlots : 3 m Largeur de l'allée entre les îlots : 20 m Volume total stocké : 960 m^3
Composition d'une palette de 1,5 m^3 (1m*1m*1,5m)	645 kg de bois ; 105 kg d'eau

Tableau 11 : Hypothèses de calcul pour le scénario « incendie de la zone de stockage des déchets verts »

Nota : *Les dimensions pour les ilots ont été choisies de telle sorte à représenter le volume réel sur le site. Flumilog ne permettant pas de différencier les dimensions de deux ilots, les dimensions choisies diffèrent légèrement de la réalité (un ilot de 60x4x3 m et un autre de 40x3x2 m) mais permettent d'obtenir un volume stocké équivalent.*
De même, sous les contraintes géométriques de Flumilog, la disposition des ilots a été réalisée de manière à s'approcher au plus de la réalité.

La durée estimée de l'incendie est de 209 min.

Les résultats sont donnés à partir du bord de la zone en feu.

	SEI - 3 kW/m^2 [m]	**SEL - 5 kW/m^2 [m]**	**SELS - 8 kW/m^2 [m]**	**Distance à la limite de propriété la plus proche**
longueur	5 m	< 5 m[1]	non atteint (na)	8
largeur	5 m	< 5 m[1]	(na)	5

Tableau 12 : Distances d'effets pour le scénario « incendie de la zone de stockage de déchets verts »

[1] Le logiciel FLUMILOG ne permet pas de déterminer précisément les distances d'effet inférieures à 5 m.

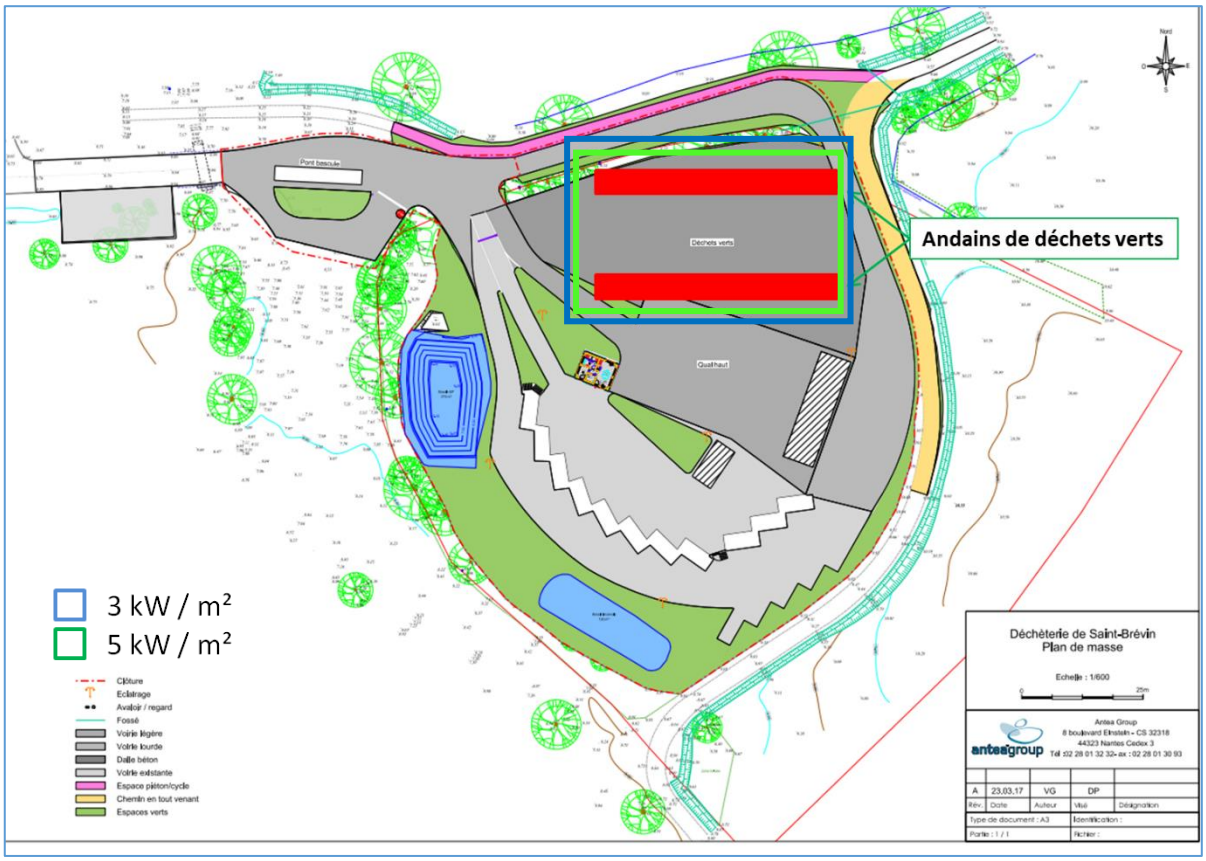

Figure 20 : Distance d'effets autour de la zone de déchets verts (selon modélisation dans le logiciel Flumilog)

Il ressort de ce calcul que les effets thermiques correspondant aux seuils de référence SEL (5kW/m²) et SELS (8 kW/m²) restent contenus à l'intérieur des limites du site car inférieurs ou égales à 5 m.

❖ Incendie du container DMS

Le scénario étudié est l'incendie d'une nappe de liquides inflammables au sol du container maritime de stockage des DMS consécutivement à un épandage de produit et en présence d'une source d'ignition quelconque (flamme nue, étincelle, …).

Ce scénario a été modélisé avec le logiciel IFNAP.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour le calcul :

- Surface de stockage = « container maritime » 30 m^2 :
  - longueur : 12,19 m,
  - largeur : 2,44 m,
  - soit diamètre équivalent de la zone en feu : 3,2 m.

- Type de produits en feu : solvant (acétone)
  - vitesse de combustion : 41 g/m²/s,
  - chaleur de combustion : 25800 kJ/kg,
  - flux émissif : 24 kW/m² (Modélisation de feux industriels, INERIS, 2014).

Les résultats de l'estimation des zones d'effets thermiques pour ce scénario d'incendie sont synthétisés dans le tableau suivant.

Zone en feu	Hauteur de flamme	Distances selon	Zones des effets létaux significatifs (8 kW/m²)	Zone des effets létaux (5 kW/m²)	Zone des effets irréversibles (3 kW/m²)	Distance à la limite de propriété la plus proche
Container maritime DDS	6 m (formule de Thomas)	Longueur	12 m	9 m	6 m	20 m
		Largeur	5 m	4 m	3 m	26 m

Tableau 13 : Résultats des distances d'effets pour l'incendie de type feu de nappe au niveau du container maritime des DMS

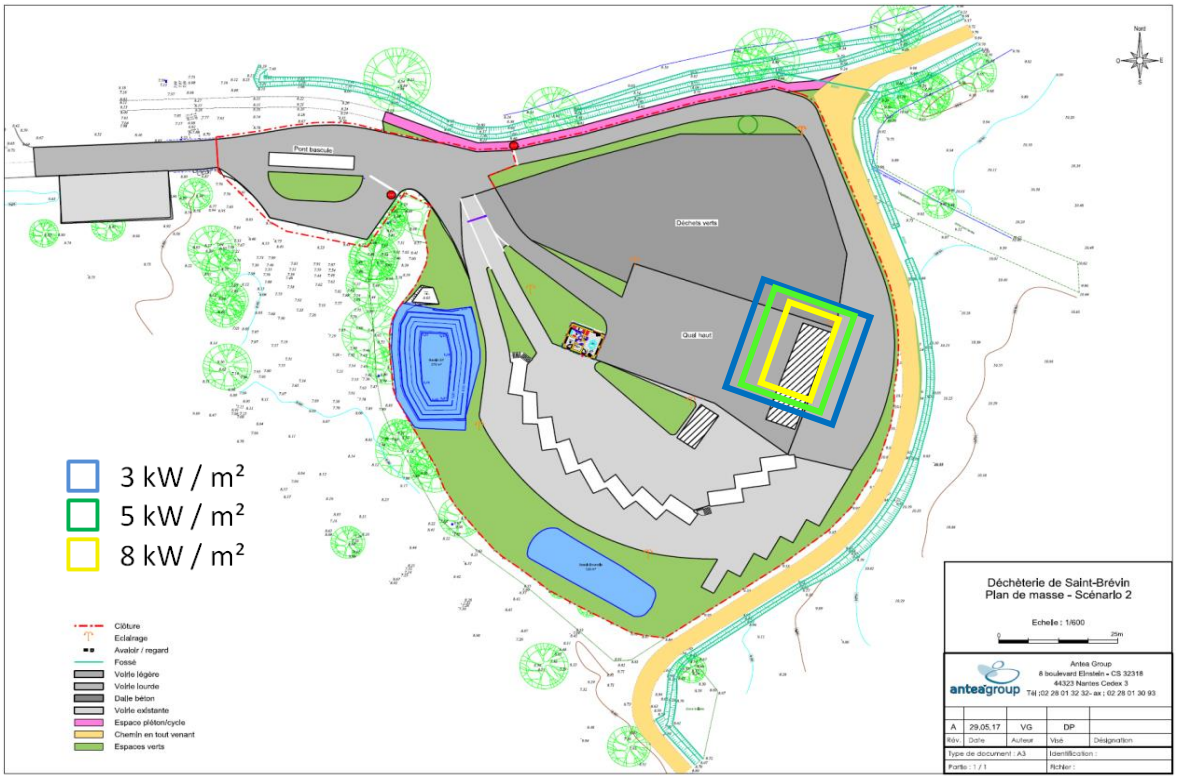

Figure 21 : Cartographie des distances d'effets pour l'incendie de type feu de nappe au niveau du container maritime des DMS

Il ressort de ce calcul que les effets thermiques correspondant aux seuils de référence (3, 5 et 8 kW/m²) restent contenus à l'intérieur des limites du site.

❖ Incendie du container DEEE

Le scénario étudié est l'incendie du container maritime de stockage des DEEE consécutivement à un épandage de produit et en présence d'une source d'ignition quelconque (flamme nue, étincelle, …).

Ce scénario a été modélisé avec le logiciel IFNAP.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour le calcul :

- Surface de stockage = « container maritime » 30 m^2 :
  - longueur : 12,19 m,
  - largeur : 2,44 m,
  - soit diamètre équivalent de la zone en feu : 3,2 m.
- Type de produits en feu : mix de déchet constitué à 20 % de plastique et 80% d'inerte (Rapport Annuel sur les données 2013 – Registre DEEE, ADEME).
  Pour la modélisation, l'hypothèse choisie est majorante puisqu'on assimilera entièrement les DEEE à du polyéthylène (PE).
  Les données relatives à la combustion du PE sont disponibles dans l'étude de Tewarson pour General Motors (1997) :
  - vitesse de combustion : 37,4 g/m^2/s,
  - chaleur de combustion : 32700 kJ/kg,
  - flux émissif du mix : 15 kW/m^2.

Les résultats de l'estimation des zones d'effets thermiques pour ce scénario d'incendie sont synthétisés dans le tableau suivant :

Zone en feu	Hauteur de flamme	Distances	Zones des effets létaux significatifs (8 kW/m²)	Zone des effets létaux (5 kW/m²)	Zone des effets irréversibles (3 kW/m²)	Distance à la limite de propriété la plus proche
Container maritime DEEE	5,6 m (formule de Thomas)	Longueur (sans mur CF)	9 m	6 m	4 m	23 m
		Largeur (sans mur CF)	4 m	3 m	2 m	40 m

Tableau 14 : Résultats des distances d'effets pour l'incendie de type feu de nappe au niveau du container maritime des DEEE

Figure 22 : Cartographie des distances d'effets pour l'incendie au niveau du container maritime des DEEE

Il ressort de ce calcul que les effets thermiques correspondant aux seuils de référence (3, 5 et 8 kW/m²) restent contenus à l'intérieur des limites du site.

6.4.2.3. Caractérisation de la cinétique

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 indique que la cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. Dans le cas contraire, la cinétique est considérée comme rapide.

En ce qui concerne les scénarios retenus sur le site de la déchetterie, tous sont qualifiés de cinétique rapide.

6.4.3. Effets domino

6.4.3.1. Généralité et seuils d'effets retenus

La définition retenue pour un effet domino est la suivante : « Action d'un phénomène accidentel affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un phénomène accidentel sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des conséquences ».

Dans le cas de la déchetterie, étant donné les phénomènes dangereux modélisés, cet effet domino peut être provoqué par une exposition à un flux thermique (propagation ou par effets radiatifs).

Un incendie peut se propager d'une installation à une autre par propagation du feu ou par rayonnement thermique sur la deuxième installation prenant feu à son tour.

D'après la bibliographie réalisée par l'INERIS dans son rapport « méthode pour l'identification et la caractérisation de l'effet domino – Décembre 2002), les dégâts constatés en fonction des flux rencontrés sont les suivants.

Dégâts constatés	Flux radiatif (en kW/m²)
Propagation du feu improbable, sans mesure de protection particulière	< 8
La peinture cloque	8
Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois)	10
Propagation du feu improbable, avec un refroidissement suffisant	< 12
Limite de l'exposition prolongée pour les structures	16
Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis	> 36
Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables	84

Tableau 15 : Dégâts constatés en fonction des flux thermiques rencontrés

De manière conservatrice et conformément à la réglementation (arrêté du 29/09/2005), le seuil de 8 kW/m² est retenu comme étant susceptible de propager l'incendie à une installation voisine.

6.4.3.2. Effets domino internes

Les effets domino ont été évalués pour les phénomènes dangereux modélisés précédemment.

N°	Phénomène dangereux	Type d'effets	Distance maximale d'effets dominos	Cibles potentiellement comprises dans la zone des effets dominos	Conséquences
1	Incendie d'une benne à quai (bois, cartons, papiers, tout venant ou DEA)	thermique	Seuil d'effets dominos non atteint en dehors de la benne	aucune	**aucune**
2	Incendie de la zone de stockage de déchets verts	thermique	Seuil d'effets dominos non atteint en dehors de la zone de stockage de déchets verts	aucune	**aucune**
3	Incendie du container de DEEE	thermique	L = 2 m l = 4 m	Le container DMS	**Incendie du container de DMS**
4	Incendie du container de DMS	thermique	L = 6 m l = 3 m	Le container DEEE	**Incendie du container de DEEE**

Tableau 16 : Evaluation des effets domino sur le site de la déchetterie

Les incendies des containers de DEEE et de DDS ont été étudiés en simultané.

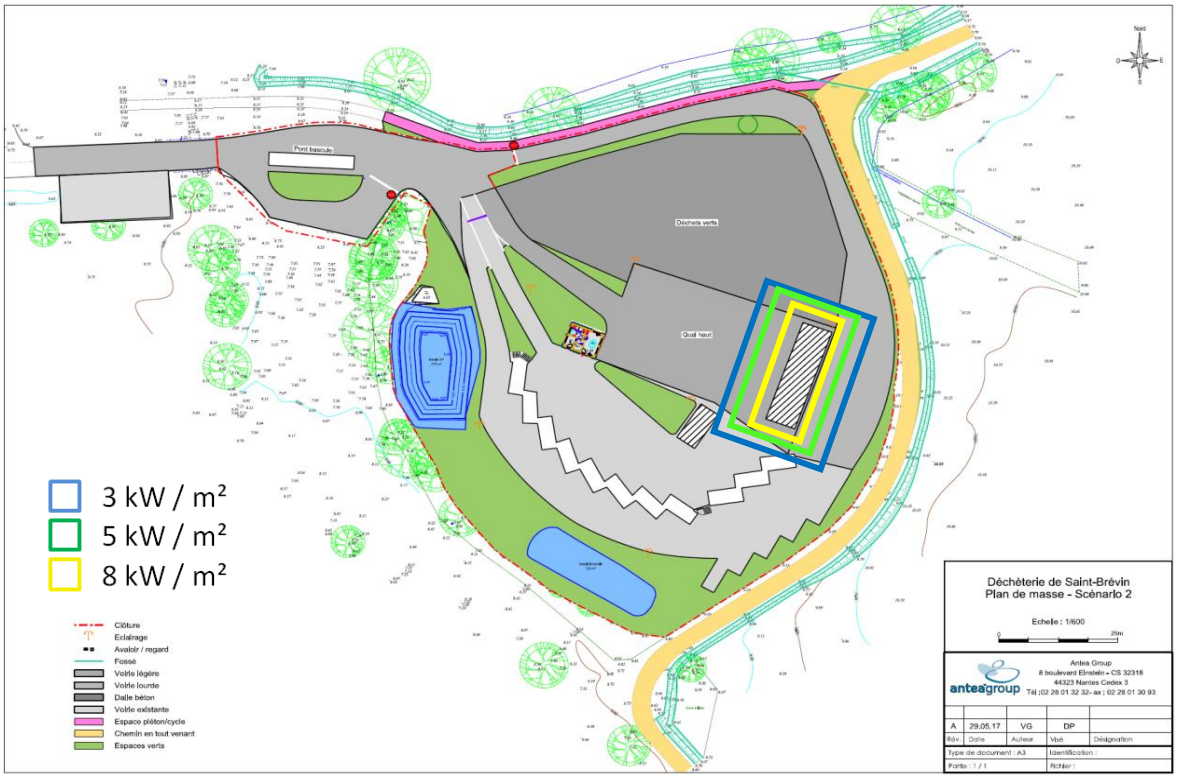

Figure 23 : Visualisation des distances d'effets d'un incendie simultané des containers de DMS et DEEE

Les effets thermiques correspondant aux seuils de référence (3, 5 et 8 kW/m2) restent contenus à l'intérieur des limites du site.

6.4.3.3. Effets domino externes

Pour tous les phénomènes dangereux étudiés, les distances d'effets domino sont contenues dans les limites du site. Il n'y a donc pas d'effet domino externe.

6.4.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

6.4.4.1. Moyens internes

L'installation dispose des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- Des extincteurs à CO_2, eau pulvérisée et à poudre ABC (type et nombre conforme à la règle APSAD R4). Ces extincteurs sont testés une fois par an par un organisme agréé ;
- Un bassin de 120 m^3 localisé en bordure du site équipé de prises pour une utilisation des lances d'incendie. Ce bassin est localisé en rouge sur la figure suivante.

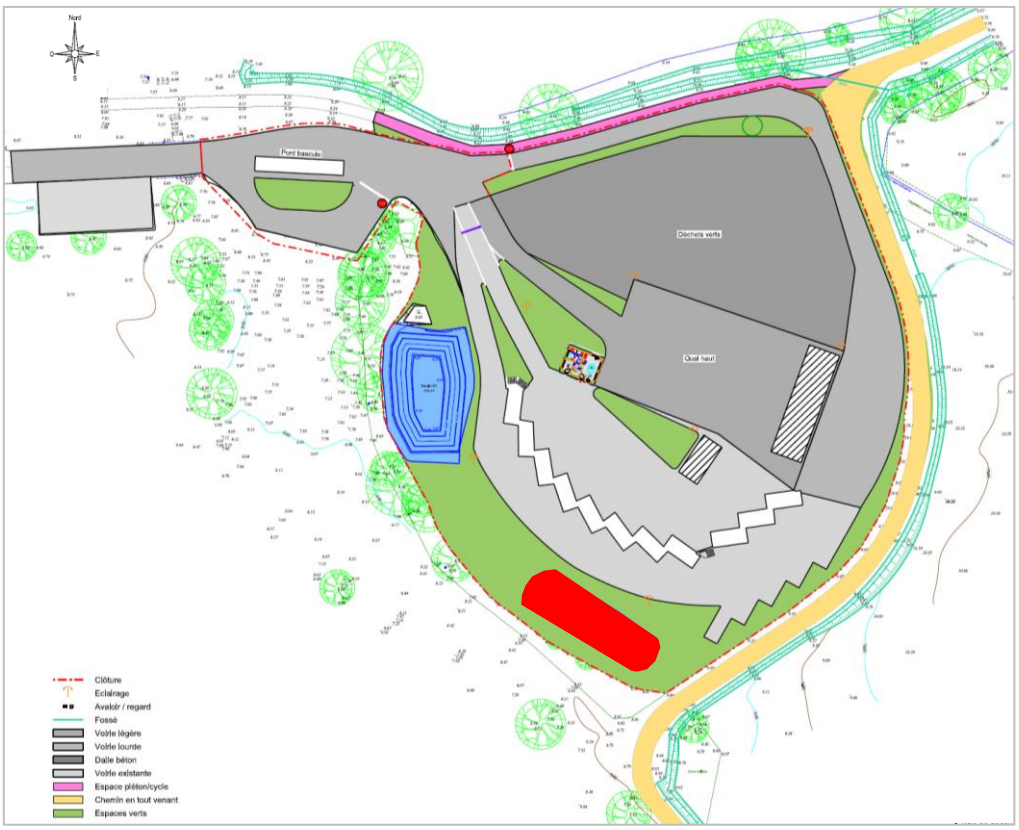

Figure 24 : Localisation du bassin d'eau réserve incendie sur le site

6.4.4.2. Moyens externes

Les premiers secours extérieurs sont assurés par le centre d'incendie et de secours de SAINT-BREVIN-LES-PINS (39 rue de Pornic), distante d'environ 700 m ; en cas d'alerte, ils peuvent être sur site en 10 minutes.

6.4.5. Besoins en eau

Le dimensionnement en eau d'extinction a été réalisé selon le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement en eau » de septembre 2001.

Pour réaliser le dimensionnement, il a été considéré le scénario d'incendie correspondant à la surface en feu la plus grande. Il s'agit de la zone de stockage des déchets verts ; soit une surface de 2 000 m². Toutefois, en phase d'exploitation normale, l'ensemble de cette surface ne sera pas recouvert de déchets verts car il est nécessaire de conserver une zone de manœuvre pour le chargeur. Il a donc été retenu la surface totale réellement occupée par les déchets verts dans le calcul D9 ce qui correspond à la surface de stockage des déchets verts sous 2 andains.

Le calcul des besoins en eau selon le document technique D9 est précisé dans le tableau suivant.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9				
Critères	**Coefficients**	**Coefficients retenus**		**Commentaires**
Hauteur de stockage		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0	**0**	**0**	Activité = dépôt des particuliers sur une hauteur maximale de 2 m Stockage en andain principal sur une hauteur maximale de 3 m
- Jusqu'à 8 m	(+) 0,1			
- Jusqu'à 12 m	(+) 0,2			
- Au-delà 12 m	(+) 0,5			
Type de construction (²)				
- Ossature stable au feu ≥ 1 h	(-) 0,1	-	-	Pas de construction
- Ossature stable au feu ≥ 30 min	0			
- Ossature stable au feu < 30 min	(+) 0,1			
Types d'interventions internes				
- Accueil 24 H / 24 présence permanente à l'entrée	(-) 0,1	-	-	Présence d'un gardien uniquement pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie Pas de système de détection automatique d'incendie sur le site
- **D**étection **A**utomatique d'**I**ncendie généralisée reportée 24H / 24 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H / 24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel	(-) 0,1	-	-	
- Service de sécurité incendie24 H / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24 H / 24	(-) 0,3	-	-	
Σ Coefficients		0	0	Activité = surface de l'andain temporaire en bas de quai : 40 m * 3 m = 120 m² Stockage = surface de l'andain en périphérie de la plateforme : 60 m * 4 m = 240 m² Fascicule E : Industrie du bois 01 : atelier de travail du bois sans outillage mécanique Activité : risque de catégorie 1 Stockage : risque de catégorie 2
1 + Σ Coefficients		1	1	
Surface de référence en m²		**120**	**240**	
Q= 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500		7,2	14,4	
Risque retenu		1	2	
Risque 1	**Q1=Qi x 1**	7,2	21,6	
Risque 2	**Q2=Qi x 1,5**			
Risque 3	**Q3=Qi x 2**			
Risque sprinklé (oui ou non)		**non**	**non**	
Débit requis en m³/h (*)	**Qrequis=**	**60**		

(*) : Aucun débit ne peut être inférieur à 60m³/h

Tableau 17 : Calcul des besoins en eau selon le guide D9

Le débit requis est de 60 m³/h soit <u>120 m³ pour 2 heures</u>.

Le site dispose d'une réserve en eau incendie localisée en bordure du site et équipée de prises pour une utilisation des lances d'incendie comme le montre la figure suivante.

Cette réserve d'eau incendie à un volume de 120 m^3. Elle bénéficie d'une plateforme aménagée pour la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Figure 25 : Photographie de la réserve incendie (2016)

La capacité de ce bassin est de 120 m^3. Cela est en adéquation avec le calcul des besoins en eau selon le guide D9.

6.4.6. Confinement des eaux

Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » de l'INESC-FFSA-CNPP daté d'août 2004, énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

Le calcul D9A pour la plus grande surface non recoupée du site est présenté dans le tableau suivant.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (besoins x 2 heures au minimum)	120
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-20 min)	0
			+
	Brouillard d'eau et autres sytèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
			+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m² de surface de drainage	81
			+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquide à mettre en rétention			**201**

Tableau 18 : Calcul des besoins en rétention d'eaux d'extinction d'incendie selon le guide D9A

Le volume de rétention calculé est de 201 m^3.

Dans le cadre du projet de réaménagement du site de la déchetterie, il est prévu que le bassin de récupération des eaux pluviales soit également le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Ainsi, le nouveau bassin de gestion des eaux pluviales a été dimensionné de manière à pouvoir y confiner les eaux d'extinction d'incendie. La note de dimensionnement de ce bassin est jointe en Annexe V du présent dossier.

6.5. Gestion du risque de déversement accidentel

Des produits absorbants sont présents sur le site pour intervenir en cas de déversement accidentel de produits potentiellement polluants (l'huile minérale est le seul produit susceptible de générer des pollutions sur le site).

Lors de la conception du site, les mesures suivantes ont été prises :

- La cuve d'huile est stockée sur une rétention étanche de volume adapté ;
- Les bennes sont disposées sur des dalles en béton ;
- Le site est disposé sur une rétention globale avec bassin munit d'un dispositif d'isolement.

Ces mesures resteront les mêmes dans le cadre du projet de réaménagement du site.

7. Classements ICPE et IOTA du projet

7.1. Classement ICPE

Le site actuel de la déchetterie relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 relative à la collecte de déchets non dangereux et du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 relative à la collecte de déchets dangereux. Il dispose aujourd'hui d'un récépissé de bénéfice d'antériorité daté de 2014.

Dans le cadre du projet de réaménagement, une nouvelle activité sera ajoutée à celles présentes actuellement. Il s'agit du broyage de déchets végétaux non dangereux. Cette activité est classée sous la rubrique ICPE n°2794. De plus, les quantités maximales de déchets stockées sur le site seront légèrement augmentées.

Le classement du futur site est précisé dans le tableau suivant.

Rubriques	Définition de la rubrique ICPE	Situation du site de la déchetterie dans sa configuration future	Régime de classement du site
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes (A-1) b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC)	Méthodologie pour le calcul des tonnages maximum par type de déchets dangereux : 1) prise en compte des fréquences d'enlèvement des déchets dangereux afin d'avoir le tonnage maximal le plus proche possible de la réalité DEEE : fréquence d'enlèvement - 3 fois par semaine en été et 2 fois le reste de l'année DMS : fréquence d'enlèvement - 2 fois par semaine Amiante : présence 2 samedis par mois et enlèvement le soir Huile minérale : enlèvement cuve pleine (1 500 l) 2) prise en compte des tonnages maximum mensuels sur l'année 2018 par type de déchets dangereux car les tonnages ont augmenté entre 2017 et 2018 3) division des tonnages maximum mensuels par le nombre d'enlèvements effectués dans le mois Ainsi, on obtient : - pour les DMS (hors huiles) – fréquence d'enlèvement 2 fois par semaine : 7/8 = 0,875 t - pour les déchets d'amiante liée – présence 2 samedis par mois et enlèvement le soir même : 5/2 = 2,5 t - pour les DEEE – fréquence d'enlèvement de 3 fois par semaine en été et 2 fois par semaine le reste de l'année : 23/12 = 1,92 t - pour les huiles minérales – enlèvement de la cuve pleine = 1,5 t Quantité totale maximale de déchets dangereux sur le site : **6,795 t** **-> Quantité totale maximale de déchets dangereux stockés inférieure à 7 t**	**DC**

Rubriques	Définition de la rubrique ICPE	Situation du site de la déchetterie dans sa configuration future	Régime de classement du site
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m^3 (E) b) supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)	- 8 bennes de 30 m^3 pour métaux, bois, cartons, tout venant, des Déchets d'Eléments d'Ameublement -DEA et papier - 3 bennes de 15 m^3 pour les gravats - 1 camion de 20 m^3 pour les déchets destinés à la recyclerie - 2 andains de déchets verts au maximum : 960 m^3 - zone PAV : 2 colonnes de 4 m^3 pour le verre et 1 colonne de 2 m^3 pour le textile - 5 bennes vides de secours de 30 m^3 Volume total maximal de déchets non dangereux stockés sur le site = **1 425 m^3** **-> Volume total maximal de déchets non dangereux stockés supérieur à 300 m^3**	**E**
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traitée étant : 1. supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)	La capacité du broyeur mobile est de 130 à 180 m^3/h. Les déchets verts ont une densité d'environ 0,170 t/m^3 (source : le SINDRA - Observatoire des déchets en région Auvergne-Rhône-Alpes). La durée du broyage sera de 6 h au maximum par jour. 180 x 0,170 x 6 = 183,6 t/j **-> Quantité maximale totale de déchets traitée supérieure à 30 t/j.**	**E**

Légende : A = Activité soumise à autorisation ; E = Activité soumise à enregistrement ; D = Activité soumise à déclaration ; DC = Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique ; NC = Activité non classée.

Tableau 19 : Classement ICPE de la future déchetterie (source : Nomenclature ICPE – Version 48a – Décembre 2019)

L'installation reste donc classée sous le régime de l'Enregistrement ICPE.

Le classement sous le régime de l'Enregistrement ICPE nécessite en particulier que les activités projetées répondent aux dispositions prescrites :

- par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 au titre de la rubrique n°2794-1 (Installation du broyage de déchets végétaux non dangereux).

La conformité des installations vis-à-vis de ces 2 arrêtés est justifiée en pièce jointe n°6 du présent dossier d'enregistrement.

7.2. Classement IOTA

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) se définit comme un catalogue de projets, activités ou produits caractérisés par leurs impacts sur le domaine de l'eau. Cette nomenclature est annexée à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Il est à noter que jusqu'à la parution de la loi relative à l'Autorisation Environnementale en 2017, le statut IOTA est intégré directement au sein du statut ICPE d'un site.

Le site de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins bénéficie donc d'une antériorité automatique de son classement IOTA.

Le tableau ci-après précise le classement IOTA du site actuel et celui dans le cadre du projet de réaménagement du site.

Rubriques	Situation actuelle de la déchetterie	Situation projetée	Classement IOTA futur
TITRE I : PRELEVEMENTS			
Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site actuel et le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau.			
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0. Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site est entouré de fossés. Il intercepte donc uniquement les eaux de ruissellement sur son emprise. L'emprise du site actuel est d'environ 9 500 m², soit 0,95 ha. La situation actuelle du site est **non classée sous la rubrique 2.1.5.0 car surface totale inférieure à 1 ha.**	Dans le cadre du projet, l'emprise du site sera légèrement augmentée (voir paragraphe 4.4). La surface totale sera de 11 600 m², soit 1,16 ha. Le site continuera à intercepter uniquement les eaux de ruissellement sur son emprise (présence de fossés périphériques extérieurs au site). **La surface du futur site sera supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.**	**D**

Rubriques	Situation actuelle de la déchetterie	Situation projetée	Classement IOTA futur
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés par la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2. Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Les eaux pluviales ruisselant actuellement sur les aires imperméabilisées du site sont collectées par des grilles avaloir, caniveaux grille et cunettes, puis acheminées via un réseau enterré vers un bassin infiltrant. La situation actuelle du site est **non classée sous la rubrique 2.2.1.0.**	Dans le cadre du projet, ce bassin sera remodelé et rendu étanche. La vidange du bassin se fera par une pompe à déclenchement par poire de niveau. Le rejet sera effectué dans le fossé extérieur puis aura pour exutoire le ruisseau du Bodon. Le débit de fuite sera au maximum de 3 l/s/ha, soit au maximum 300 m^3/j. Le Bodon est un ruisseau non suivi en terme quantitatif ou qualitatif. Il est l'exutoire des différents fossés et réseaux de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités de la Guerche. Il se jette dans la Loire à environ 2,7 km au Nord du site. Son débit est soumis aux conditions pluviométriques. **Le débit de rejet est inférieur au seuil de classement.**	**NC**
TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
Aucune rubrique du titre III n'est visée par les ouvrages existants ou projetés et les conditions d'exploitation du site.			
TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN			
Site hors contexte marin.			
TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Aucun des ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques n'est potentiellement visé.			

Tableau 20 : Classement IOTA de la future déchetterie

Le projet implique un classement à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

Il est à noter que lors des travaux de réaménagement du bassin de collecte des eaux pluviales du site, un système de pompage sera installé afin de prévenir les arrivées d'eaux souterraines pendant la pose de géomembrane étanche. Le volume potentiellement pompé est estimé à quelques m^3. Ainsi, ce pompage temporaire ne sera pas classé au titre de la nomenclature IOTA.

8. Conclusion

La CCSE assure la collecte et le traitement des déchets de son territoire regroupant 6 communes. La population est d'environ 29 000 habitants mais en période estivale, celle-ci peut augmenter jusqu'à 60 000 habitants.

Depuis 2013, la CCSE a mis à disposition des usagers une déchetterie à l'Est de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, en limite du Parc d'Activités de la Guerche, route de la Gendarmerie. Le site actuel de la déchetterie dispose d'un récépissé de bénéfice d'antériorité au titre des ICPE daté de 2014. Il relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 relative à la collecte de déchets non dangereux et du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 relative à la collecte de déchets dangereux.

Ce site est très fréquenté par les particuliers et les professionnels. Afin de sécuriser le haut de quai et de fluidifier les flux d'usagers, la CCSE souhaite réaménager la déchetterie actuelle. De plus, une nouvelle activité de broyage de déchets verts est envisagée sur le site. Cette nouvelle activité de broyage de déchets verts aura une capacité de broyage supérieure à 30 tonnes par jour, soit classée sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2794-1 relative aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Plusieurs scénarios ont été étudiés par la CCSE pour le réaménagement du site de la déchetterie. Le scénario retenu a été celui présentant le moins d'impact sur la faune et la flore locales tout en garantissant la sécurité des usagers du site.

Comme précisé dans le présent dossier, il ressort du projet que les aménagements apportés ne seront pas de nature :

- à modifier de manière significative les impacts environnementaux du site,
- à engendrer des dangers supplémentaires sur le site. Les phénomènes dangereux identifiés n'induiront aucun effet domino externe.

La CCSE s'engage à faire exploiter et à faire entretenir les installations du site de la déchetterie dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables, à savoir :

- **l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),**
- **l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Partie A : Formulaire CERFA n°15679*02

Partie B : Pièces jointes associées au formulaire CERFA

Le tableau ci-dessous présente les pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement et nécessaires à son instruction :

Pièces Jointes		Présence / Justification
Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Carte au 1/25 000e sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	**Oui**
PJ n°2	Plan à l'échelle de 1/2 500e au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	**Oui**
PJ n°3	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	**Oui** La CCSE sollicite pour le présent dossier une dérogation au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement pour la présentation du plan de masse du site à l'échelle 1/1000e au lieu d'une échelle 1/200e. Cette modification d'échelle permet de mieux présenter les différents éléments demandés par la réglementation, à savoir l'indication jusqu'à 35 mètres au moins des limites de l'établissement, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les plans d'eau et cours d'eau.
PJ n°4	Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par plan local d'urbanisme	**Oui**
PJ n°5	Description des capacités techniques et financières	**Oui**
PJ n°6	Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation avec : - PJ n°6 : justification de la conformité du projet aux prescriptions des arrêtés du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2 enregistrement) et du 06 juin 2018 (rubrique 2794 enregistrement)	**Oui**
Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés vis-à-vis des prescriptions générales des arrêtés ministériels	**Non nécessaire**

PJ n°8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	**Non nécessaire car projet sur site existant**
PJ n°9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	**Non nécessaire car projet sur site existant**
PJ n°10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	**Non nécessaire car projet ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire**
PJ n°11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.	**Non nécessaire car projet ne nécessite pas de défrichement**
PJ n°12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	**Oui**
PJ n°13	Evaluation des incidences Natura 2000	**Oui**
P.J n°14	Description pour les projets relevant des dispositions des articles L229-5 et 229-6	**Non nécessaire car projet ne relève pas d'une installation nucléaire**
P.J n°15	Résumé non technique des pièces de la P.J n°14	**Non nécessaire comme précisé ci-avant**
P.J n°16	Analyse coûts avantages de l'opportunité de valoriser la chaleur fatale	**Non nécessaire car projet ne concerne pas une installation de combustion**
P.J n°17	Description des mesures prises pour limiter les consommations d'énergie de l'installation.	**Non nécessaire car projet ne concerne pas une installation de combustion**
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur		
PJ n°18	Note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales	**Oui** Note de dimensionnement du bassin jointe en Annexe V du dossier de demande d'enregistrement

Pièce jointe n°1 : Carte de localisation à l'échelle 1/25 000e

Pièce jointe n°2 : Plan des abords à l'échelle 1/2 500e

Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/1000e

La CCSE sollicite pour le présent dossier une dérogation au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement pour la présentation du plan de masse du site à l'échelle 1/1000e au lieu d'une échelle 1/200e. Cette modification d'échelle permet de mieux présenter les différents éléments demandés par la réglementation, à savoir l'indication jusqu'à 35 mètres au moins des limites de l'établissement, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les plans d'eau et cours d'eau.

Pièce jointe n° 4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

Le PLU de Saint-Brévin-les-Pins a été approuvé le 28 avril 2014. Le secteur d'étude est placé en zone d'activité Uf définie par le règlement du PLU. La zone Uf est une zone où doivent trouver place les activités et équipements (artisanats, industrie, commerces, équipements scolaire, …) qui compte tenu de leur nature ou de leur importance ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation.

Concernant le projet, on retiendra notamment les articles Uf2 2.2.9 et Uf4 4.4.2 du règlement du PLU :

- Uf2 2.2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » :
  Uf2 2.2.9 « L'agrandissement ou la transformation des établissements classés industriels, artisanaux et les dépôts existants, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances pour l'environnement »
- Uf4 4.2.2 « Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent être dirigées vers le réseau correspondant par des dispositifs appropriés. »

La haie en limite Nord de la déchetterie est identifiée dans le PLU en vigueur, comme « à protéger » au titre du L-123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

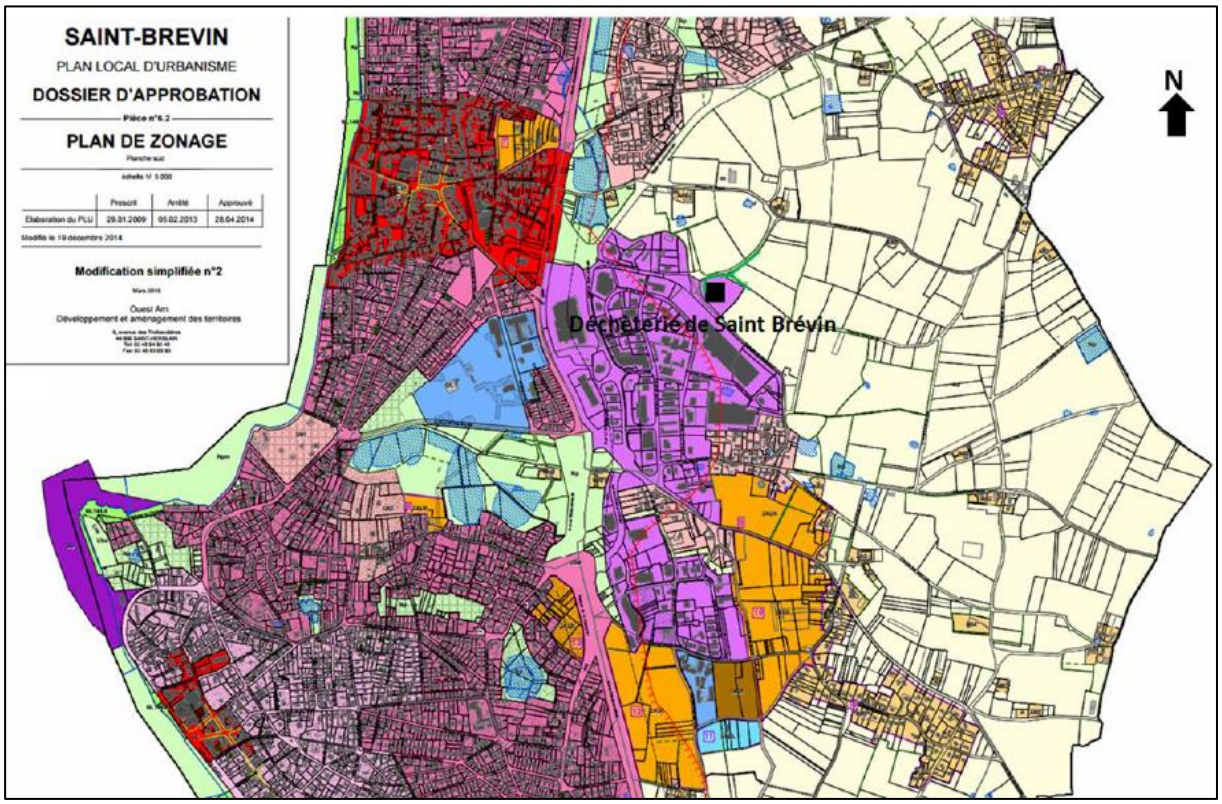

A la vue de l'analyse des conséquences sur l'environnement (chapitre 5 du présent dossier), le projet est compatible avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols.

Pièce jointe n° 5 : Description des capacités techniques et financières

La CCSE est administrée par un Conseil et un bureau Communautaire. Le fonctionnement général des services est assuré par 200 salariés, fonctionnaires territoriaux ou contractuels.

Elle assure via des marchés de prestation de service la collecte de l'ensemble des déchets, l'exploitation des 4 déchetteries du territoire ainsi que le traitement et la valorisation des déchets.

Les prestations ont été confiées jusqu'au 31 mars 2025 aux opérateurs privés suivants :

- Collecte en porte à porte et en apport volontaire des OMr, emballages, verre et papier : VEOLIA
- Transport des emballages : VEOLIA
- Exploitation des déchèteries (dont les déchets dangereux spécifiques), transport et valorisation des déchets verts : COVED

Prestations	Opérateurs
Collecte porte à porte et apport volontaire	VEOLIA
Transport, tri, valorisation Collecte sélective	VEOLIA
Exploitation des déchèteries	COVED
Transport valorisation déchets verts	COVED
Transport et traitement des déchets dangereux spécifiques	SOREDI

La Communauté de Communes Sud Estuaire a signé une convention d'entente intercommunale avec TRIVALIS (Syndicat de traitement des déchets de la Vendée) afin de traiter ses emballages avec les extensions de consignes de tri sur leur centre VENDETRI.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est, par ailleurs, réalisé sur l'écocentre de Chaumes-en-Retz qui assure la transformation en compost d'une partie des ordures ménagères. L'exploitation de cette Unité de Valorisation Organique est confiée à la société VEOLIA.

Au-delà de ces missions, la collectivité développe des actions de sensibilisation au tri à la prévention et la réduction des déchets à la source.

Ces missions sont encadrées et réalisées par les 6 agents en charge du Service Environnement.

Pour l'année 2020, le budget de la communauté de communes est de 14,7 M€. Le budget alloué au secteur des déchets est de 5,57 M€. En 2019, les dépenses du secteur des déchets étaient de 5,19 M€ selon le chiffre d'affaires provisoire de la CCSE.

Ce budget alloué au secteur des déchets est un budget annexe qui doit s'équilibrer par ses propres recettes. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères représente 90% des recettes, les 10% restants correspondent à des amortissements et subventions, des soutiens des éco organismes et des recettes matières.

Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques imposées par la réglementation ICPE et intégrées dans la conception de l'ouvrage sont synthétisées dans les tableaux suivants.

Les activités projetées doivent répondre aux dispositions prescrites :

- par arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte des déchets dangereux apportés par leur producteur initial, relevant du régime de déclaration (rubrique ICPE n°2710-1) ;
- par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, relevant du régime d'enregistrement (rubrique ICPE n°2710-2) ;
- par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage des déchets végétaux non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n°2794-1).

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Implantation (Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	Les déchets verts seront stockés en extérieur sur une plateforme de 2 000 m² dédiée à cet effet. Le volume stocké sera de 960 m^3 au total pour permettre les manœuvres du chargeur. Les distances minimales par rapport aux limites de propriété du site seront de 20 mètres. Une modélisation FLUMILOG a été réalisée. Les distances d'effets restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Les résultats sont présentés au paragraphe 6.4.2 du présent dossier de demande d'enregistrement.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Réaction au feu (Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 - I. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 – article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'entreposage des déchets sera réalisé dans des bennes fermées et en extérieur uniquement pour les déchets verts.	Conforme
Résistance au feu (II. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Toitures et couvertures de toiture (III. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).		

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Accessibilité (Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 - 2.3. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 – Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018) : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Voir plan d'ensemble en pièce n°3 du présent dossier de demande d'enregistrement Le site disposera d'une voirie lourde permettant son accessibilité jusqu'en son centre. Cette voirie sera adaptée à l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site sera accessible en tout point aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le site restera clôturé sur toute sa périphérie et équipé de portails d'accès qui seront fermés en dehors des heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, une vidéo-surveillance est en place. Un panneau d'information sera installé en entrée de site précisant les horaires d'ouverture. Les voiries seront dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation. Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse et les sens de circulation. Des garde-corps seront présents en haut de quai ainsi que des panneaux informant du risque de chute.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Ventilation / Désenfumage (2.4. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	L'entreposage des déchets sera réalisé dans des bennes fermées et en extérieur uniquement pour les déchets verts. Le seul bâtiment fermé du site sera le local du gardien. Ce local sera équipé d'une fenêtre et d'une ventilation automatique.	Conforme
Désenfumage. (art. 14 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	L'entreposage des déchets sera réalisé dans des bennes fermées stockées en extérieur. Le broyage sera réalisé en extérieur. Le seul local sera le local du gardien qui sera équipé d'une fenêtre et d'une ventilation automatique.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Installations électriques (2.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018) : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur seront conservés.	Conforme
Rétention des aires et locaux de travail (2.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	Les éléments permettant de justifier le caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses seront conservés. Ces aires seront séparées des autres aires.	Conforme
Cuvettes de rétention (2.7. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	Les cuves permettant de recueillir les huiles sont des cuves double peau. Le bassin des eaux pluviales existant sera remodelé et approfondi afin d'atteindre une capacité utile de 310 m^3. Il sera rendu étanche par la mise en place d'une géomembrane. En cas d'eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, une vanne de coupure sera actionnée pour confiner la pollution sur site. Le bassin a été dimensionné selon la note de calcul présentée en Annexe V du présent dossier de demande d'enregistrement.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Surveillance et consignes de l'exploitation (3.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	Les consignes mises en place par l'exploitant seront conformes avec les prescriptions du présent article. Ces consignes feront l'objet d'une information pour les salariés. Elles seront disponibles au niveau du local du gardien. Le site sera systématiquement gardienné lors des horaires d'ouverture au public. Le gardien sera formé au type de déchets à réceptionner sur l'installation.	Conforme
Consignes d'exploitation. (Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	Les consignes mises en place par l'exploitant seront conformes avec les prescriptions du présent article. Il veillera à faire apparaître dans un registre la date des dernières modifications des consignes mises en place.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Gestion des déchets végétaux (Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018) **I.** Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. **II.** Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	Le gardien sera formé au type de déchets à réceptionner sur l'installation. Il renseignera le registre de suivi des tonnages broyés et expédiés en vue de leur valorisation. Un contrôle visuel des déchets verts sera réalisé avant leur broyage. Les déchets autres que végétaux seront triés et ajoutés aux flux de déchets collectés sur le site selon leur nature. La hauteur maximale des andains de déchets verts sera de 3 mètres.	Conforme
Contrôle de l'accès (3.2. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	L'entrée disposera d'un affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés et des jours et heures d'ouverture.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Propreté (3.3. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	Les locaux, voiries et aires de dépôt au sol seront régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques.	Conforme
Vérification périodique des installations électriques (3.4. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Les installations électriques seront régulièrement contrôlées. Les justificatifs de ces contrôles seront conservés.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Formations (3.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012) : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; -la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Les plans de formation propre à chaque agent et les certificats d'aptitude seront conservés. Concernant la gestion des déchets d'amiante liée, seules les personnes en CDI, autorisées et formées peuvent et pourront réceptionner et intervenir sur ces déchets.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Localisation des risques (4.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012) : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.	L'exploitant tiendra à sa disposition tous les éléments permettant d'apprécier les risques sur son installation : nature, localisation, présence de produits dangereux, etc.	Conforme
Moyens de lutte contre l'incendie (4.2.de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018) : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	La déchetterie dispose d'une réserve d'eau incendie (bassin spécifique au Sud du site) de 120 m^3. Elle bénéficie d'une plateforme aménagée pour la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers. Des extincteurs seront également placés dans le local gardien et répartis sur le site selon les besoins liés au réaménagement du site ; ils seront adaptés au type de matériel et/ou matériau. Un plan des locaux sera fourni aux services de secours. Le rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie sera conservé chaque année. Le poteau incendie extérieur le plus proche de l'installation se situe au niveau de la route de la Gendarmerie, soit à environ 400 m à l'Ouest de l'entrée de la déchetterie.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Matériel électrique de sécurité (4.3. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Les déchets dangereux seront stockés en bennes fermées. Il n'y aura pas de matériel électrique à proximité.	Conforme
Consignes de sécurité (4.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Les consignes de sécurité seront visiblement affichées dans l'enceinte de la déchetterie.	Conforme
Prévention des chutes et collisions (4.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Des garde-corps seront présents en haut de quai ainsi que des panneaux informant du risque de chute. La déchetterie sera équipée de dispositifs d'éclairage adaptés.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Prélèvements (5.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	L'eau potable du réseau public sera utilisée essentiellement pour les sanitaires du local gardien, et ponctuellement, pour le nettoyage de la zone de dépôt (nettoyage par équipement haute-pression). Un compteur d'eau est installé sur le réseau public d'eau potable existant du site et continuera à être relevé toutes les semaines. Le volume consommé mensuellement est estimé à quelques m^3. Le raccordement au réseau public sera muni d'un dispositif anti-retour. Aucun forage n'est prévu dans le cadre du projet.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Collecte des effluents (Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012 et 5.2. de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. **Collecte des eaux pluviales (Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012) :** Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Voir plan d'ensemble en pièce n°3 du présent dossier de demande d'enregistrement Le réseau de collecte sera séparatif. Les eaux pluviales seront collectées par un bassin spécifique. Les eaux vannes du local gardien seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Le bassin de gestion des eaux pluviales sera raccordé, en amont, au débourbeur-déshuileur existant du site. Il s'agit d'un équipement assurant un rejet en HCT maximal de 5 mg/L. Il est entretenu tous les ans. Les produits récupérés sont évacués vers un centre de traitement spécialisé.	Conforme

<table>
<tr><th>Prescriptions techniques des arrêtés ministériels</th><th>Prise en compte dans le projet</th><th>Conforme / Non-conforme</th></tr>
<tr><td><u>Points de prélèvements pour les contrôles (Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018)</u>
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</td><td>Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est prévu avant le rejet au milieu naturel.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td><u>Rejet des effluents (Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018)</u>

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>En dehors du débourbeur-déshuileur présent en amont du point de rejet des effluents vers le milieu naturel, il n'est pas prévu d'autre système de traitement compte-tenu de l'activité de la déchetterie.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td><u>Valeurs limites d'émission (Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018)</u>

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr>
</table></td><td>Des mesures seront effectuées au démarrage de l'exploitation du site dans sa configuration future afin de s'assurer du respect de ces VLE.

Le cas échéant, des mesures correctives seront apportées par l'exploitant.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Raccordement à une station d'épuration (Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Il n'y aura pas de raccordement à une station d'épuration collective pour le rejet des effluents. Seules les eaux vannes du local gardien seront raccordées au réseau d'assainissement communal.	Non applicable

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration (Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018) Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Les mesures de rejet seront effectuées conformément à ces prescriptions. Cela sera indiqué dans le cahier des charges du prestataire chargé de ces mesures.	Conforme
Mesures périodiques (Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	Cela sera intégré au programme de surveillance de la déchetterie.	Conforme
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. (Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. **Mesure des volumes rejetés et points de rejets (Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012) :** La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prendra en compte la volonté de limiter les débits d'eaux. Il n'est pas prévu de traitement des eaux autres que le débourbeur-déshuileur. Les rejets seront évalués chaque année et respecteront les valeurs prescrites dans l'arrêté du 26 mars 2012. L'exploitant mettra en place une périodicité et la nature des contrôles qui respecteront les valeurs du présent arrêté. L'exploitant fera faire des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au moins une fois par an.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	L'exploitant mettra en place une périodicité et la nature des contrôles qui respecteront les valeurs du présent arrêté. L'exploitant fera faire des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au moins une fois par an.	Conforme
Interdiction des rejets en nappe (5.4. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Le rejet des eaux pluviales ne se fera pas dans une nappe souterraine.	Conforme
Epandage (5.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018) : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Les eaux résiduaires et les boues de fond de bassin ne seront pas épandues.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Déchets – Généralités (Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018) : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	La déchetterie sera elle-même producteur d'un faible nombre de déchets. Ces déchets seront directement triés et intégrés aux flux de déchets collectés par le site. Ils ne représentent que quelques dizaines de kg par an.	Conforme
Admission des déchets (7.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 - Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Le site sera systématiquement gardienné lors des horaires d'ouverture au public. Le gardien sera formé au type de déchets à réceptionner sur l'installation.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Réception des déchets (7.2. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012) : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou containers spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou containers destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents containers est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Local de stockage (7.3. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	Les déchets dangereux seront stockés dans des bennes fermées et organisées en classe de déchets de natures distinctes grâce à des affichages spécifiques et la présence d'un plan des locaux de déchets dangereux. Les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ne sont pas réceptionnés par la déchetterie.	Conforme
Stockage des huiles (7.4. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	Le stockage des huiles minérales et végétales usagées se fait dans 2 cuves spécifiques double peau et à l'abri des intempéries. Cela ne sera pas modifié dans le cadre du projet de réaménagement. Un absorbant sera situé à proximité. Un affichage visible et une jauge de niveau seront positionnés au niveau des cuves.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Amiante (7.5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.	La zone de dépôt d'amiante liée est clairement signalée et les déchets d'amiante sont déposés, emballés et étiquetés. Le personnel habilité est présent pour la réception de ces déchets. La benne de stockage est évacuée le soir-même des dépôts (2 samedi par mois).	Conforme
Déchets sortants (7.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.	L'évacuation des déchets est organisée de manière régulière toutes les semaines ou plusieurs fois dans la semaine selon le type de déchets. L'exploitant tient et continuera à tenir un registre de l'ensemble des déchets sortants du site respectant les dispositions mentionnées dans le 7.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012.	Conforme
Registre des déchets sortants (7.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	L'évacuation des déchets est organisée de manière régulière toutes les semaines ou plusieurs fois dans la semaine selon le type de déchets. L'exploitant tient et continuera à tenir un registre de l'ensemble des déchets sortants du site respectant les dispositions mentionnées dans le 7.6. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
b) Préparation au transport. - Etiquetage (7.6 annexes1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	L'étiquetage des déchets est effectué directement sur les bennes pour les déchets dangereux. Il est conforme aux dispositions de l'ADR.	Conforme
Transports - Traçabilité (7.7. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012) : L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Les voiries seront correctement nettoyées. Les bennes de déchets dangereux sont fermées. Seules les bennes collectant les déchets non dangereux peuvent être ouvertes. Le cas échéant, elles seront bâchées pour éviter les débordements et envols de poussière.	Conforme
Déchets produits par l'installation (7.8. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	Les déchets seront traités comme des déchets entrant sur site en suivant la règlementation en vigueur.	Conforme
Brûlage (7.9. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Le brûlage de déchets est interdit.	Le brûlage des déchets ne sera pas fait sur le site.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Valeurs limites de bruit (8.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Au sens du présent arrêté, on appelle : Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance. La CCSE étudiera la possibilité d'une disposition constructive pérenne pour assurer la protection contre le bruit des riverains les plus proches. Cette disposition ne sera pas intégrée directement aux travaux de réaménagement de la déchetterie mais ne sera réalisée qu'en cas de plainte des riverains.	Conforme
Véhicules - Engins de chantier (8.2. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les engins de chantier seront conformes au type homologué et aucun usage de tout appareil de communication par voie acoustique ne sera fait sur site.	Conforme

<table>
<tr><th>Prescriptions techniques des arrêtés ministériels</th><th>Prise en compte dans le projet</th><th>Conforme / Non-conforme</th></tr>
<tr><td><u>Mesure de bruit (8.4. de l'arrêté du 27 mars 2012 et Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012) :</u>

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</td><td>Des mesures de bruits seront faites tous les trois ans.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td><u>Valeurs limites de bruit (Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018) :</u>

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Des mesures de bruit seront effectuées lors des premières campagnes ponctuelles de broyage des déchets verts.

Le cas échéant, si les résultats sont conformes, la fréquence de ces mesures sera 1 fois tous les 3 ans.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td><u>Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation (9.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) :</u>

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</td><td>En fin d'exploitation, les mesures ci-décrites seront prises pour rendre le site conforme à ce présent arrêté.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Traitement des cuves (9.2. de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012) : Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.		Conforme
Caractéristiques des sols. (Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Les déchets dangereux seront stockés dans des bennes fermées. En outre, tout dépôt au sol se fera sur des aires étanches, revêtues en béton. Des moyens d'absorption seront prévus sur site	Conforme
Matériels utilisables en atmosphères explosives (Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Les stockages de déchets seront réalisés en extérieur dans des bennes fermées ou au sol pour les déchets verts. Les équipements seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Les justificatifs de conformité seront conservés et tenus à la disposition des services inspecteurs.	Conforme
Systèmes de détection et d'extinction automatiques (Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le seul local sera le local du gardien. Il sera équipé d'extincteurs adaptés. Les stockages des déchets dangereux seront en extérieur dans des bennes fermées. Aucune détection et extinction automatique n'est nécessaire sur le site au vu des quantités maximales stockées et des moyens (extincteurs) disponibles sur le site.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Plans des locaux et schéma des réseaux. (Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012) : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	L'exploitant tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan pertinent des réseaux en cas d'accident.	Conforme
Travaux. (Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012) : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	L'exploitant veillera à la bonne conduite du personnel de travaux. En cas de travaux nécessitant l'apport d'une source chaude, des « permis de feu » seront demandés à l'administration.	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Envol des poussières (art. 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : • Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; • des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; • pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	Les voies de circulation interne et d'accès auront un revêtement par enrobés. Les aires de dépôts au sol auront un revêtement béton. Les voiries et aires de dépôt au sol seront régulièrement nettoyées. La haie existante sera maintenue. Les stockages seront effectués en bennes fermées. Les stockages au sol se feront à l'abri de mur permettant de limiter les envols.	Conforme
VLE poussières (Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	Des mesures de poussières seront réalisées au niveau du broyeur lors de la 1ère campagne de broyage afin de s'assurer du respect de ces VLE.	Conforme
Surveillance poussières (Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	La CCSE propose de réaliser une évaluation de la teneur en poussières uniquement lors des campagnes ponctuelles de broyage compte-tenu de leur faible fréquence. A l'issue des premières campagnes de broyage, si les résultats sont conformes aux VLE, la fréquence sera abaissée à 2 mesures par an.	Conforme
Odeurs (Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018) : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	Le stockage de déchets verts fera l'objet d'une surveillance de la part du gardien du site, et notamment vis-à-vis des nuisances odorantes potentielles. Celles-ci resteront limitées puisque fonction de la quantité de déchets verts présents et de la fréquence des campagnes de broyage. De plus, l'odeur émise est celle de végétaux coupés donc peu susceptible d'être une odeur « gênante ».	Conforme

Prescriptions techniques des arrêtés ministériels	Prise en compte dans le projet	Conforme / Non-conforme
Intégration dans le paysage. (Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012) : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Le site de la déchetterie est entouré par des haies végétales au niveau des limites de propriété visibles par des riverains. Le reste du site est en limite de zone agricole donc sans vis-à-vis direct de riverain. Le site est maintenu propre par l'exploitant.	Conforme

Pièce jointe n° 12 : compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36

Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et prévu à l'article R.222-36

Plans, schémas et programmes (et références au code de l'environnement)	Applicabilité au projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	**Oui** SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	**Oui** SAGE Estuaire Loire
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement : schéma départemental des carrières	**Non concerné**
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	**Oui** Plan national de prévention des déchets : plan d'actions déchets 2014-2020
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	**Sans objet** Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire, débuté en mars 2017, est en cours d'élaboration. *Le planning prévisionnel de la région prévoit une adoption en 2019. A date, le plan n'a toujours pas été approuvé.*
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	**Non concerné** Le projet concerne l'agrandissement d'une infrastructure non liée à l'agriculture.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	**Non concerné** Le projet concerne l'agrandissement d'une infrastructure non liée à l'agriculture.

Sont présentés dans les paragraphes suivants, les éléments de compatibilité du projet au regard des plans, schémas et programmes applicables présentés dans le tableau ci-dessus.

4°- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques. Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Il intègre les nouvelles orientations de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Les SDAGE ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le site du projet est inscrit dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Le SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le nouveau SDAGE s'appuie sur 14 orientations fondamentales. Le tableau ci-après fournit les éléments de compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne :

Eléments de compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE
Orientation n°1 : repenser les aménagements de cours d'eau	Non concerné.
Orientation n°2 : réduire la pollution par les nitrates	Non concerné.
Orientation n°3 : réduire la pollution organique et bactériologique	3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
Orientation n°4 : maîtriser la pollution par les pesticides	Non concerné.
Orientation n°5 : maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5B : réduire les émissions en privilégiant les actions préventives : - non utilisation des pesticides dans le cadre de l'entretien conformément à la Loi en vigueur - maîtrise des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel - stockage des déchets dangereux sur rétention et dans des bennes fermées
Orientation n°6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Non concerné.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE
Orientation n°7 : maîtriser les prélèvements d'eau	Le raccordement en eau potable du site sera muni d'un disconnecteur empêchant ainsi toute pollution accidentelle du réseau d'eau potable. La consommation sera adaptée aux besoins en eau du site. Le projet n'implique pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Orientation n°8 : préserver les zones humides	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités : le projet est localisé en dehors d'une zone humide.
Orientation n°9 : préserver la biodiversité aquatique	Non concerné.
Orientation n°10 : préserver le littoral	Non concerné.
Orientation n°11 : préserver les têtes de bassin versant	Non concerné.
Orientation n°12 : faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non concerné.
Orientation n°13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non concerné.
Orientation n°14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non concerné.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

5°- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est également conforme au SAGE Estuaire – Loire approuvé en septembre 2009 :

- Les aménagements n'entraineront pas de réduction des zones naturelles d'expansion de crues (art. 11 du SAGE) ;
- Il ne prévoit pas d'aménagement sur lit mineur et majeur qui aurait pour conséquence d'augmenter la vitesse d'écoulement ou de réduire le temps de concentration ;
- Le débit de fuite du bassin de gestion des eaux pluviales sera de 3 L/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

18° et 19° - Plan national de prévention des déchets

Les objectifs du plan national de prévention des déchets 2014-2020 sont répartis en 3 grands axes :

1. Objectif de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 ;
2. Au minimum stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020 ;
3. Au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

Eléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020)

Orientations du plan d'actions déchets	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis de ces orientations
Réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020	Outre les déchets qui seront entreposés sur le site, les déchets générés par le projet seront liés : - A l'activité humaine du site : principalement quelques déchets ménagers et assimilés ; - A la maintenance et à l'entretien des équipements du site. Les déchets générés par cette activité correspondent à quelques bidons de produits usagés (produits d'entretien), des chiffons souillés ; - A l'entretien du site. Les quantités de déchets mises en jeu seront très faibles. En effet, l'exploitation du site génèrera que peu de déchets. Il sera exploité de manière à réduire à la source la production de déchets.
Stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020	Les déchets produits seront séparés à la source permettant de faciliter leur recyclage, et intégrés aux flux de déchets réceptionnés sur le site.
Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	Dans le cadre de l'agrandissement du site, la gestion optimisée des déchets de chantier sera un élément contractuel imposé aux entreprises intervenantes.

Le projet est compatible avec les objectifs du plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020). A noter que l'activité de l'installation entre dans les objectifs du plan, car elle contribue à diminuer la quantité de déchets en favorisant le réemploi et le recyclage de beaucoup d'éléments apportés dans la ressourcerie/recyclerie.

Pièce jointe n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000

Au regard de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement, un examen spécifique sur le potentiel d'incidence du site dans son état projeté sur les sites Natura 2000 proches ou susceptibles d'être impactés doit être réalisé.

Selon l'annexe II Partie B de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, cet examen peut se faire en trois étapes :

- 1ère étape : il s'agit d'une évaluation préliminaire. Pour une activité se situant à l'extérieur du site Natura 2000, si l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée ;
- 2ème étape : s'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit être complété par un exposé argumenté identifiant le ou les sites Natura 2000 et une analyse des effets de l'activité sur le ou les sites. Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée ;
- 3ème étape : lorsque les étapes 1 et 2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesure engagent le porteur de projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée au droit ou à proximité immédiate du site.

Les zonages les plus proches sont à plus de 1 km de la déchetterie de Saint-Brévin-les-Pins :

- Site de l'Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf (FR5212014), désigné ZPS par l'arrêté du 30 octobre 2008. Il se situe à environ 1 400 m à l'Ouest du projet ;
- Site de l'Estuaire de la Loire Nord (FR5202011), désigné ZSC par l'arrêté du 31 décembre 2015. Il se situe à environ 1 400 m à l'Ouest du projet ;
- Site de l'Estuaire de la Loire (FR5210103 ; FR5200621), désigné ZPS par l'arrêté du 27 octobre 2004 et ZSC par l'arrêté du 6 mai 2014. Il se situe à environ 2 900 m au Nord du projet.

La cartographie des zonages Natura 2000 présents autour du site étudié est donnée ci-après.

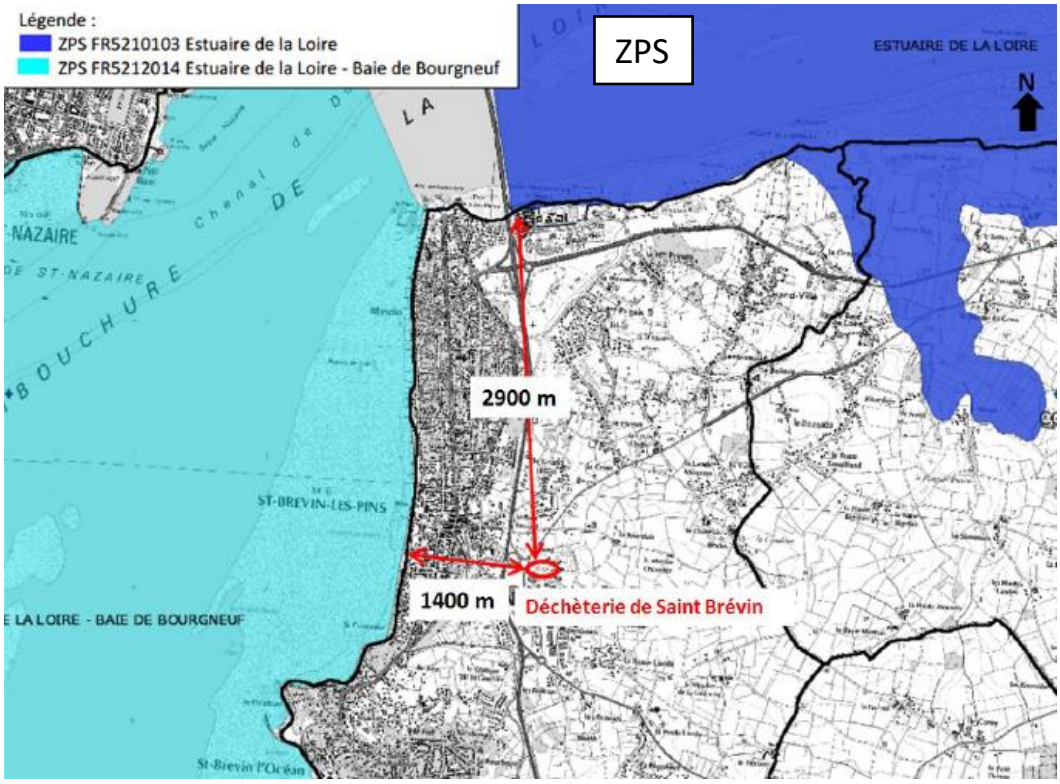

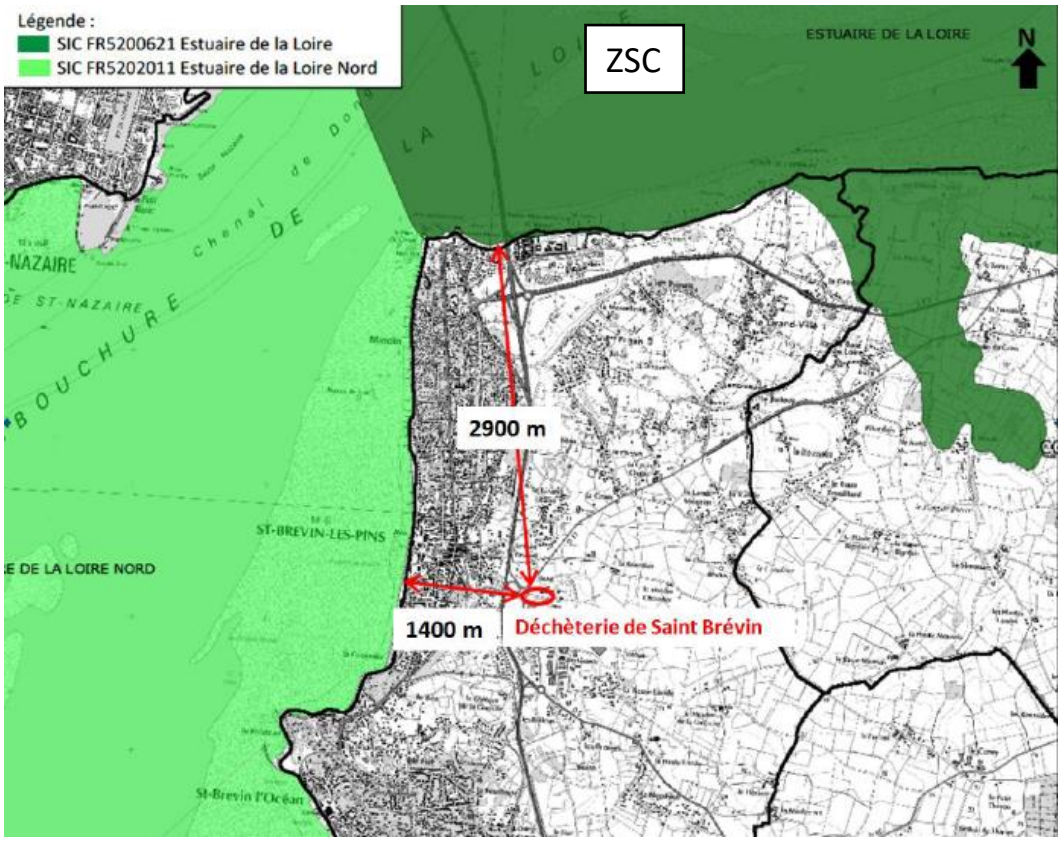

Figure 26 : Situation du projet par rapport aux ZSC et ZPS les plus proches (source : carmen.developpement-durable.gouv.fr)

L'estuaire de la Loire représente une zone humide majeure de la façade atlantique, et fait partie du complexe écologique de la basse Loire estuarienne (lac de Grand-Lieu, marais de Brière, marais de Guérande). Elle présente une grande diversité de milieux favorables aux espèces (milieux aquatiques, roselières, prairies humides, bocage, etc.) et présente une importance internationale pour la migration des oiseaux.

Étant donné l'éloignement des sites Natura 2000 par rapport au site étudié et l'absence de corridor écologique entre eux, aucun impact direct du projet n'est retenu.

Au vu de l'état actuel des terrains de la déchetterie, qui présentent un caractère très artificiel, où l'anthropisation n'est pas favorable au développement d'un intérêt écologique, aucun impact indirect n'est envisagé sur les habitats et espèces qui ont justifié les zonages Natura 2000 (en tant que perte d'habitat potentiel, diminution de la répartition géographique des espèces, etc.).

La Baie de Bourgneuf et le site de l'Estuaire de la Loire « Nord » ne présentent pas de lien fonctionnel direct (hydraulique) avec le site du projet. Néanmoins, le projet reste « connecté » à l'estuaire de la Loire par le cours d'eau du Bodon.

Cependant, au regard des mesures mises en place en matière de gestion des eaux pluviales notamment (cf. Chapitre 3.2.2) il n'est pas considéré d'impact significatif du projet que la qualité ou le régime hydraulique du Bodon.

L'évaluation préliminaire (1ère étape) conclut donc à l'absence d'incidence significative directe ou indirecte du site dans son état projeté sur les sites Natura 2000. De ce fait, les étapes 2 et 3 ne sont pas nécessaires.

ANNEXES

Annexe I : Attestations de compétence Amiante des salariés de la CCSE

Annexe II : Procédure de réception des déchets d'amiante liée mise en place par l'exploitant du site de la déchetterie

Annexe III : Accord de principe de cession des emprises du projet par le Maire de Saint-Brévin-les-Pins

Annexe IV : Fiche de présentation du broyeur

Annexe V : Note de calcul du volume du bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Annexe VI : Etude d'impact acoustique – Rapport ACOUSTIBEL

Annexe VII : Diagnostic écologique – Rapport ATLAM Environnement

Annexe VIII : Résultats de la recherche « Déchetterie » sur la base de données ARIA

Annexe I : **Attestations de compétence Amiante des salariés de la CCSE**

Annexe II : **Procédure de réception des déchets d'amiante liée mise en place par l'exploitant du site de la déchetterie**

Annexe III : **Accord de principe de cession des emprises du projet par le Maire de Saint-Brévin-les-Pins**

Annexe IV : **Fiche de présentation du broyeur**

Annexe V : **Note de calcul du volume du bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie**

Annexe VI : **Etude d'impact acoustique – Rapport ACOUSTIBEL**

Annexe VII : **Diagnostic écologique – Rapport ATLAM Environnement**

Annexe VIII : Résultats de la recherche « Déchetterie » sur la base de données ARIA

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : https://www.anteagroup.fr/fr/annexes

Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement
et de la valorisation des territoires

Mesure

Air ambiant
Air intérieur
Exposition professionnelle
Eau
Pollution atmosphérique

Environnement

Due diligence et conseil stratégique
Sites et sols pollués
Travaux de dépollution
Dossiers réglementaires

Eau

Traitement des effluents industriels
Eau ressource et géothermies
Eau potable et assainissement
Aménagement hydraulique

Data

Systèmes d'information et data management
Solutions pour le data management environnemental

Infrastructures

Déconstruction et désamiantage
Géotechnique
Fondations et terrassements
Ouvrages et structures
Risques naturels
Déchets et valorisation

Aménagement du territoire

Projet urbain
L'environnement au cœur des stratégies et projets
Stratégie territoriale et planification

Référencements :

Portées communiquées sur demande

www.lne.fr